

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL – LIBERTE – PATRIE

MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 14 – AÉRODROME

PART 3

CERTIFICATION DES AÉRODROMES

1^{ère} édition / Révision 02/ Décembre 2016

APPROUVÉ PAR

**ARRETE N° 029/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement
aéronautique national togolais relatif aux aérodrômes**

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 2 de 101

ADMINISTRATION DU DOCUMENT

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 3 de 101

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG RANT 14.3	1	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG ADM	2	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LPE	3	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
ER	4	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LA	5	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TDM	6 – 7	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG EXIGENCES	8	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP 1	9 - 11	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
CHAP 2	12-16	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
CHAP 3	17-19	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
CHAP 4	20-24	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
CHAP 5	25	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
CHAP 6	26	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
PG Appendices	27	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
Appendice 1	28-47	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
Appendice 2	48-50	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
Appendice 3	51-53	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
Appendice 4	54-95	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
Appendice 5	96-99	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016
Appendice 6	100-101	01	Juillet 2015	02	Décembre 2016

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 4 de 101

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° Rév	Date application	Date insertion	Émargement	Remarques
01	Avril 2016	04 avril 2016		mise à jour des références des textes réglementaires
01	Avril 2016	04 avril 2016		Suppression du chapitre : Procédure de certification des aérodromes pour en faire un document à part
02	Décembre 2016	Novembre 2016		Prise en compte du Doc 9981_PANS-Aérodromes

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 5 de 101

LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N° Amendement	Date	Motif d'Amendement
14	01	Avril 2016	Mise à jour des références des textes réglementaires
Toutes	02	Décembre 2016	Prise en compte du Doc 9981_PANS- Aérodrômes

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 6 de 101

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	9
1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES	9
1.2 APPLICATION.....	11
1.3 NECESSITE DE CERTIFICATION D'AERODROME	11
CHAPITRE 2 - CERTIFICATION DES AÉRODROMES.....	12
2.1 EXIGENCE DE CERTIFICATION D'AERODROME	12
2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AERODROME	13
2.3 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	13
2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AERODROME	14
2.5 DUREE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	14
2.6 RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AERODROME	15
2.7 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	15
2.8 CERTIFICAT D'AERODROME PROVISOIRE.....	15
2.9 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	16
2.10 RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	16
2.11 PUBLICATION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	16
2.12 SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EXPLOITANT DETENTEUR DU CERTIFICAT	16
CHAPITRE 3 - MANUEL D'AÉRODROME	17
3.1. ÉLABORATION DU MANUEL D'AERODROME.....	17
3.2. EMLACEMENT DU MANUEL D'AERODROME.....	17
3.3. RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AERODROME.....	18
3.4. AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME.....	19
3.5. NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AERODROME.....	19
3.6. APPROBATION DU MANUEL D'AERODROME PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE .	19
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME	20
4.1 RESPECT DES EXIGENCES	20
4.2 COMPETENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE	20
4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AERODROME	20
4.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	21
4.5 AUDITS INTERNES DE SECURITE ET COMPTES RENDUS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME	21
4.6 INSPECTIONS ET ACCES A L'AERODROME	22
4.7 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS.....	22
4.8 INSPECTIONS SPECIALES	24
4.9 ENLEVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AERODROME	24
4.10 AVERTISSEMENTS.....	24

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 7 de 101

4.11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS	24
CHAPITRE 5 – EXEMPTION/DEROGATION.....	25
CHAPITRE 6. CRITERES DE CERTIFICATION DES AERODROMES.....	26
6.1 EXIGENCES DE CERTIFICATION D'AERODROME.....	26
6.2 PRIORITE DE CERTIFICATION DES AERODROMES	26
6.3 DESIGNATION ET OBLIGATION DE L'EXPLOITANT D'AERODROME PRINCIPAL	26
APPENDICE 1 STRUCTURE ET RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AÉRODROME.....	28
APPENDICE 2 FORMULAIRE DEMANDE PREALABLE A L'AUDIT DE CERTIFICATION DE L'AERODROME	48
APPENDICE 3 FORMULAIRE DE DEMANDE FORMELLE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME	51
APPENDICE 4 FORMULAIRE D'EVALUATION DU MANUEL D'AERODROME	54
APPENDICE 5 SPÉCIMEN DE CERTIFICAT D'AÉRODROME	96
APPENDICE 6 : ÉTUDES AÉRONAUTIQUES	100

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 8 de 101

EXIGENCES

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 9 de 101

CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

1.1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après:

Aérodrome : Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome certifié : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Aéroport : Aérodrome équipé pour le transport aérien commercial et muni d'installations nécessaires au traitement des passagers et du fret (aérogare passager et aérogare fret).

Aire de manœuvre : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Autorité de l'aviation civile : désigne l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo dirigée par un Directeur Général, lequel a compétence sur toutes les questions d'aviation civile, dans le cadre de la loi portant Code de l'Aviation Civile et des règlements nationaux en vigueur.

Balise : Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

Bande de piste : Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée:

- à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste;
- à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation : Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 10 de 101

Capacité maximale : À propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Certificat d'aérodrome : Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu de la section B du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

Exploitant d'aérodrome : À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Installations et équipements d'aérodrome : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé.

Marque : Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Nombre maximal de sièges-passagers : À propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Obstacle : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Surfaces de limitation d'obstacles : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

Système de gestion de la sécurité : Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Zone dégagée d'obstacles : Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

Zone de travaux : Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 11 de 101

Zone inutilisable : Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

1.1.2 Abréviation et Acronymes

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile

AIP : Publication D'Informations Aéronautiques

ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

IFR : instrument flight rules (règles de vol aux instruments)

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

RANT : Règlement Aéronautique National du Togo

VFR : visual flight rules (règles de vol à vue)

1.2 APPLICATION

Toute mention de spécifications d'aérodrome dans le présent règlement fait référence aux spécifications des règlements PART 1 et 2 du RANT 14 en vigueur, ainsi qu'aux autres règlements nationaux.

1.3 NECESSITE DE CERTIFICATION D'AERODROME

1.3.1 Afin de s'acquitter de l'exigence de certification des aérodromes, le code de l'aviation civile du Togo en son livre aérodromes a défini les dispositions relatives à la création, à l'autorisation d'exploitation et à la certification des aérodromes.

1.3.2 La sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes aux aérodromes étant d'une importance capitale, le code de l'aviation civile a établi un organisme chargé d'élaborer et de faire adopter les règlements relatifs au processus de certification des aérodromes et aux obligations auxquelles doivent se soumettre les exploitants d'aérodrome.

1.3.3 Le présent règlement s'applique aux exploitants d'aérodrome. Lorsque la mise en œuvre de toutes les exigences de certification d'aérodrome n'est pas sous la responsabilité d'un seul exploitant sur un aérodrome, l'exploitant d'aérodrome principal désigné doit coordonner avec les autres prestataires, l'ensemble de processus de certification dudit aérodrome et les activités de maintien du certificat.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 12 de 101

CHAPITRE 2 - CERTIFICATION DES AÉRODROMES

Note 1 : L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé peut néanmoins se faire certifier sur demande adressée à l'autorité de l'aviation civile par le propriétaire ou le gestionnaire dudit aérodrome

Note 2 : Le processus de certification d'aérodrome au Togo comprend cinq (05) phases à savoir :

1. Expression d'intérêt pour un certificat d'aérodrome ;
2. Demande formelle du certificat d'aérodrome ;
3. Evaluation des installations et équipements (audit sur site) ;
4. Emission ou refus d'un certificat d'aérodrome ;

Publication dans l'AIP du statut de l'aérodrome certifié La certification d'aérodrome donne lieu, après que l'exploitant demandeur ait démontré sa capacité à garantir la sécurité des activités aéroportuaires, à la délivrance d'un certificat de sécurité aéroportuaire appelé « certificat d'aérodrome ».

La fin du processus s'accompagne de l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de surveillance continue de l'exploitant afin de s'assurer continuellement que les conditions de certification sont respectées ainsi que l'application des nouvelles exigences imposées par la réglementation

Note 3 : Dérogations aux spécifications du RANT 14 PART 1.

L'Autorité de l'aviation civile pourra, après analyses des études aéronautiques menées par l'exploitant ou avoir procédé à des études aéronautiques supplémentaires si nécessaire , peut décider d'accorder un certificat sous réserve de certaines conditions et procédures auxquelles l'exploitant d'aérodrome devra se conformer. Certains éléments indicatifs concernant les études aéronautiques figurent à l'Appendice 6 et dans la procédure d'exemption/dérogation pour des non conformités aux aérodromes.

Le certificat d'aérodrome aura une durée de validité de trois (03) ans. Un certificat provisoire non renouvelable peut être délivré avec une validité d'une durée maximale d'un (01) an.

Note 4 : Il sera apporté un amendement à un certificat d'aérodrome lorsqu'un changement intervient dans la propriété ou la structure de gestion, ou dans l'utilisation, l'exploitation ou les limites de l'aérodrome, la délivrance des dérogations ou exemption ou si l'exploitant d'aérodrome demande un amendement.

2.1 EXIGENCE DE CERTIFICATION D'AERODROME

2.1.1 Tout aérodrome utilisé pour les vols internationaux doit être certifié conformément à la réglementation en vigueur.

Note : La réglementation sur la certification des aérodromes, outre les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la certification des aérodromes internationaux comprend :

- Décret n° 2004 – 060 / PR du 28 Janvier 2004 portant certification des aérodromes ;
- ARRETE N° 029/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux aérodromes) RANT 14 Part 1 et RANT 14 Part 3

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 13 de 101

2.1.2 Tout autre aérodrome (aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé) peut être certifié sur demande de son gestionnaire ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.3 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, une redevance sera facturée à l'exploitant d'aérodrome.

2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AERODROME

Le postulant à la certification d'un aérodrome soumet à l'Autorité de l'Aviation Civile une demande établie dans la forme prescrite à l'appendice 2.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1) Un formulaire de demande formelle de certificat d'aérodrome (Annexe 2) dûment rempli,
- 2) Deux (02) exemplaires du manuel d'aérodrome, établi en conformité avec le règlement et proportionné aux activités aéroportuaires prévues à l'aérodrome ;
- 3) Une justification de la capacité financière de l'exploitant d'aérodrome d'au moins trois dernières années ;
- 4) Un reçu de versement des frais de certification (le montant de ces frais est indiqué par l'ANAC à l'exploitant d'aérodrome au début du processus de certification) ;
- 5) Toute autre autorisation d'une autre autorité compétente de l'Etat pouvant avoir des apports au processus de certification notamment sur l'impact environnemental, les obstacles etc..
- 6) Un tableau de correspondance (cartographie) entre les références aux règlements en vigueur et les dispositions prévues dans le manuel d'aérodrome y compris le système de gestion de la sécurité SGS.

N.B : Des pièces justificatives supplémentaires pourront être demandées en appui à l'étude de la demande.

2.3 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

2.3.1 Sous réserve des dispositions des § 2.3.2 et 2.3.3, l'Autorité de l'Aviation Civile acceptera la demande et procèdera, au titre du § 2.2, à l'approbation du manuel d'aérodrome qui lui est soumis pour délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.

2.3.2 Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'aviation civile devra s'assurer que:

- a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer convenablement la maintenance;
- b) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes;

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 14 de 101

- c) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont conformes aux spécifications nationales;
- d) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs;
- e) un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome.

2.3.3 L'Autorité de l'Aviation Civile peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, la notification sera faite au postulant, par écrit, au plus tard trente (30) jours après la prise de cette décision.

Lorsqu'il est jugé suffisant et nécessaire de poursuivre le processus de certification en vue de la délivrance du certificat, le postulant doit soumettre à l'autorité de l'aviation civile son plan de mesures correctives pour pallier les carences relevées lors de l'audit de certification

Le postulant doit apporter la preuve que des fonds et autres moyens nécessaires à la mise en œuvre effective dudit plan sont formellement définis et approuvés par le dirigeant responsable.

2.3.4 Un certificat provisoire ne peut être délivré sans budget établi pour garantir et justifier la mise en œuvre effective du plan d'actions correctives à la date d'échéance approuvée par l'Autorité de l'aviation civile.

Si après la date d'expiration prévue sur le certificat provisoire, le postulant n'est toujours pas en mesure de corriger les carences majeures, le résultat du processus de certification amorcée est classé non satisfaisant et le processus doit être clôturé à cette étape.

L'exploitant doit recommencer un nouveau processus complet de certification par l'introduction d'une nouvelle demande de certification.

2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AERODROME

Lorsque l'instruction de la demande et l'audit de certification sur site sont achevées avec succès, l'Autorité de l'aviation civile, mentionne sur le certificat délivré, i les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions comme indiqué dans le spécimen en appendice 5.

2.5 DUREE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de trois (03) ans tant qu'il n'a pas été suspendu, transféré ou annulé, selon que l'une ou l'autre éventualité se présente en premier lieu.

Un certificat provisoire non renouvelable peut être délivré pour une durée maximale d'un (01) an.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 15 de 101

2.6 RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AERODROME

2.6.1 Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité de l'Aviation Civile un préavis écrit d'au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

2.6.2 L'Autorité de l'Aviation Civile doit procéder à l'annulation du certificat à la date spécifiée dans le préavis.

2.7 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

2.7.1 L'Autorité de l'Aviation Civile doit donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque:

- le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome et qu'il doit cesser d'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis;
- le titulaire actuel du certificat d'aérodrome doit l'aviser par écrit du nom du cessionnaire postulant;
- le cessionnaire demandera par écrit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome ne cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré;
- les conditions énoncées au § 2.3.2 doivent être respectées en ce qui concerne le cessionnaire postulant.

2.7.2 Si l'Autorité de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, le cessionnaire postulant doit être avisé, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

2.8 CERTIFICAT D'AERODROME PROVISOIRE

2.8.1 L'Autorité de l'Aviation Civile peut délivrer au postulant mentionné au § 2.2, ou au cessionnaire proposé d'un certificat d'aérodrome mentionné au § 2.7.1, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu que:

- un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question doit être délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert;
- la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

2.8.2 Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du § 2.8.1 vient à expiration:

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 16 de 101

- a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité intervient en premier lieu.

Note : La durée de validité d'un certificat provisoire est d'un (01) an maximum.

2.8.3 Les dispositions du § 2.8.2 ci-dessus s'appliquent à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

2.9 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

L'Autorité de l'Aviation Civile peut, pourvu que les conditions énoncées aux § 2.3.2, § 2.5 et § 2.6 soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si:

- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome;
- c) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome;
- d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

2.10 RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

Le certificat d'aérodrome est renouvelé dans les mêmes conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

2.11 PUBLICATION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une publication dans l'AIP.

2.12 SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EXPLOITANT DETENTEUR DU CERTIFICAT

Une fois que l'autorité de l'aviation civile aura achevé un examen approfondi de la conformité d'un aérodrome aux exigences de certification applicables, menant à la délivrance du certificat à l'exploitant d'aérodrome, il devrait établir une supervision continue pour s'assurer du maintien de la conformité aux conditions de la certification et aux exigences qui s'y seront ajoutées.

Avant le renouvellement du certificat, le programme de surveillance continue devra couvrir tous les thèmes de certification d'aérodrome et le suivi du plan d'action correctrice de l'exploitant d'aérodrome.

Des inspections inopinées peuvent être réalisées à tout moment. Des inspections peuvent être renforcées sur un domaine lorsque des risques de sécurité sont identifiés. L'exploitant d'aérodrome en sera informé.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 17 de 101

CHAPITRE 3 - MANUEL D'AÉRODROME

Note 1 : Objet et portée du manuel d'aérodrome. Le manuel d'aérodrome est une exigence fondamentale du processus de certification. Les renseignements présentés dans le manuel d'aérodrome devront démontrer que l'aérodrome est conforme aux exigences nationales de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettent la sécurité de l'exploitation aérienne. Ce document de référence fait l'objet d'une entente formelle entre l'exploitant d'aérodrome et l'Autorité de l'Aviation Civile en ce qui a trait aux spécifications, aux conditions et au niveau de service à maintenir à l'aérodrome.

Note 2 : Le manuel d'aérodrome est un document vivant. Tout manuel d'aérodrome est susceptible d'être amendé pour fournir des renseignements exacts et à jour. Le postulant est entièrement responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome. De même il sera responsable de l'amendement du manuel d'aérodrome et de la notification des amendements à l'Autorité de l'Aviation Civile.

Le contenu d'un manuel d'aérodrome sera traité avec le respect des exigences souveraines de confidentialité.

3.1. ÉLABORATION DU MANUEL D'AERODROME

3.1.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel d'aérodrome.

3.1.2 Le manuel d'aérodrome doit:

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome;
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour (la partie 5 concernant l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité SGS peut être élaboré dans un manuel « manuel SGS » séparé du manuel d'aérodrome. Dans ce cas, il est rappelé que le manuel SGS fait partie intégrante du manuel d'aérodrome) ;
- c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où sont consignées les révisions;
- d) être organisé d'une manière qui facilite le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

3.2. EMBLACEMENT DU MANUEL D'AERODROME

3.2.1 L'exploitant d'aérodrome doit fournir à l'Autorité de l'Aviation Civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 18 de 101

3.2.2 L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire doit être conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

3.2.3 L'exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné au § 3.2.2 à la disposition du personnel mandaté de l'Autorité de l'Aviation Civile.

3.3. RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AERODROME

3.3.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en cinq (05) parties en dehors de la Partie 0 qui est réservée à l'administration du document:

1^{ère} Partie. Renseignements d'ordre général (voir Appendice 1) notamment :

- a) objet et portée du manuel d'aérodrome;
- b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs; et
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome spécifiées au Chapitre 4 du présent règlement.

2^{ème} partie. Présentation du site de l'aérodrome (l'administration technique et la description de l'aérodrome), la liste des écarts autorisés, le cas échéant (Liste des dérogations et exemptions ainsi que la description des opérations envisagées. (voir Appendice1)

3^{ème} partie. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique (AIS) (voir Appendice 1).

4^{ème} partie. Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité d'aérodrome (voir Appendice 1). Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 19 de 101

5^{ème} partie. Précisions (voir Appendice 1). Administration de l'aérodrome et système de gestion de la sécurité (sgs) ou manuel sgs (si la partie 5 est décrite dans un document séparé du document contenant les parties 1 à 4)

3.3.2 Si, en vertu du § 5.1, l'Autorité de l'Aviation Civile exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toute condition énoncée au § 2.3.2, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité de l'Aviation Civile et la date à laquelle l'exemption va entrer en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

3.3.3 Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

3.4. AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME

3.4.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

3.4.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

3.5. NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AERODROME

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité de l'Aviation Civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

3.6. APPROBATION DU MANUEL D'AERODROME PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

L'Autorité de l'Aviation Civile approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans la présente section.

L'évaluation documentaire de forme du manuel d'aérodrome soumis par le postulant est faire suivant le formulaire en **Appendice 4** du présent règlement.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 20 de 101

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

Note : La délivrance d'un certificat d'aérodrome oblige l'exploitant d'aérodrome :

- à assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations sur l'aérodrome,
- à permettre au personnel autorisé par l'Autorité de l'Aviation Civile d'accéder à l'aérodrome pour effectuer des audits de sécurité, des inspections et des essais,
- et à assumer la responsabilité d'émettre les avis et comptes rendus spécifiés.

4.1 RESPECT DES EXIGENCES

L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux exigences des RANT 14 PART 1 et 2 ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat d'aérodrome en vertu des § 2.4 et § 5.1.

4.2 COMPETENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

4.2.1 L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

Il élabore et approuve un organigramme pour l'ensemble des activités de l'organisation et des activités aéroportuaires.

4.2.2 Si l'Autorité de l'Aviation Civile exige une certification de compétence pour le personnel visé au § 4.2.1, l'exploitant d'aérodrome doit employer uniquement des personnes en possession de ces certificats.

L'Autorité de l'aviation civile approuve la désignation des personnes en charge du SGS, de la maintenance de l'aérodrome et de la gestion de l'aire de trafic (exploitation).

4.2.3 L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au § 4.2.1. A cet effet il définit clairement pour l'ensemble du personnel les fiches de poste y compris les qualifications requises, précise les responsabilités en matière de gestion de la sécurité, établit et met en œuvre une politique, programme et plan de formation pour son personnel en vue de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses tâches.

4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AERODROME

4.3.1 Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'Autorité de l'Aviation Civile, l'exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 21 de 101

4.3.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité de l'Aviation Civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

4.3.3 L'exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

4.3.4 Le titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome.

La coordination doit s'étendre aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

4.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

4.4.1 L'exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité acceptable par l'autorité de l'aviation civile et décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées et contrôlées de façon évidentes et améliorées lorsque c'est nécessaire.

4.4.2 L'exploitant d'aérodrome doit obliger tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit assurer une surveillance du respect de ces dispositions.

4.4.3 L'exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au § 4.4.2 coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

4.5 AUDITS INTERNES DE SECURITE ET COMPTES RENDUS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

4.5.1 L'exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprend une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome.

L'audit doit s'étendre aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 22 de 101

L'exploitant doit également organiser son propre programme d'audit et d'inspection internes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au § 4.4.2.

4.5.2 Les audits visés au § 4.5.1 doivent être effectués au moins une fois par an.

4.5.3 L'exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

4.5.4 L'exploitant d'aérodrome doit conserver un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au § 4.5.3 pendant une période d'au moins trois (03) ans. L'Autorité de l'Aviation Civile doit recevoir un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

4.5.5 Le ou les comptes rendus mentionnés au § 4.5.3 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

4.6 INSPECTIONS ET ACCES A L'AERODROME

4.6.1 Le personnel autorisé à cet effet par l'Autorité de l'Aviation Civile peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

4.6.2 L'exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au § 4.6.1, doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au § 4.6.1.

4.6.3 L'exploitant d'aérodrome doit coopérer à la conduite des activités visées au § 4.6.1.

4.7 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS

4.7.1 L'exploitant d'aérodrome doit respecter l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Autorité de l'Aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

4.7.2 Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS).

L'exploitant d'aérodrome doit examiner dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré vol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS; et aviser

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 23 de 101

immédiatement après cet examen, l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

4.7.3 Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.

L'exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'Autorité de l'Aviation Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au § 4.7.2.

4.7.4 Questions exigeant une notification immédiate.

Sous réserve des dispositions du § 4.7.5, l'exploitant d'aérodrome doit aviser l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il a connaissance, et prendre des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des propriétaires d'aéronefs en reçoivent immédiatement notification:

- a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers:
 - 1) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome;
 - 2) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité;
- b) niveau de service:

réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au § 4.7.2;
- c) aire de mouvement:

fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome;
- d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

4.7.5 Notification immédiate aux pilotes.

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée au § 4.7.4, il doit aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 24 de 101

4.8 INSPECTIONS SPECIALES

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome, selon les nécessités des circonstances:

- a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RANT 13;
- b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne;
- c) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

4.9 ENLEVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AERODROME

L'exploitant d'aérodrome doit enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

4.10 AVERTISSEMENTS

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit:

- a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre;
- b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

4.11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS

En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute norme ou exigence afférente au certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome, de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés ou d'appliquer des sanctions financières, selon des modalités qu'elle a fixées. En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'Autorité de l'Aviation Civile peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aérodrome.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 25 de 101

CHAPITRE 5 – EXEMPTION/DEROGATION

5.1 L'Autorité de l'Aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.

5.2 Avant de décider d'exempter l'exploitant d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité. Une évaluation de sécurité est réalisée par le demandeur de l'exemption/dérogation et accompagne la demande soumise à l'autorité de l'aviation civile. L'autorité de l'aviation civile peut se voir dans l'obligation d'une contre-expertise de l'évaluation de sécurité réalisée pour donner suite à la demande. Les frais de cette contre-expertise est à la charge du demandeur de l'exemption/dérogation.

Des éléments d'orientation sur l'élaboration d'une évaluation de sécurité sont déterminés par l'autorité de l'aviation civile.

5.3 Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

5.4 Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux spécifications des RANT 14 PART 1 et 2, l'Autorité de l'Aviation Civile peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la spécification considérée.

5.5 L'exemption par rapport à une spécification et les conditions et procédures mentionnées au § 3.4 doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 26 de 101

CHAPITRE 6. CRITERES DE CERTIFICATION DES AERODROMES

6.1 EXIGENCES DE CERTIFICATION D'AERODROME

Les aérodromes utilisés pour les vols internationaux, doivent être en conformité avec les exigences nationales et être en possession d'un certificat d'aérodrome.

Tout autre aérodrome (aérodromes ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé) peut être certifié sur demande formelle adressée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'aérodrome à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

6.2 PRIORITE DE CERTIFICATION DES AERODROMES

La certification des aérodromes est organisée suivant les critères ci-dessous:

- Suivant la nature de trafic sur l'aérodrome: les aérodromes qui reçoivent le trafic international sont prioritaires.
- Suivant la taille du trafic traité: la priorité est accordée aux aérodromes dont le volume du trafic traité au cours des trois dernières années civiles est plus élevé.
- Suivant le type d'usage des aérodromes: les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont prioritaires

Toutefois, lorsque le trafic annuel sur des vols commerciaux au cours de l'une des trois dernières années civiles est inférieur à trente mille (30 000) passagers sur un aérodrome international, la certification de cet aérodrome fera l'objet d'une étude spécifique en tenant compte des ressources disponibles mais des inspections doivent être régulièrement effectuées afin de garantir la sécurité dans l'exploitation dudit aérodrome.

6.3 DESIGNATION ET OBLIGATION DE L'EXPLOITANT D'AERODROME PRINCIPAL

Pour chaque aérodrome à certifier, l'exploitant d'aérodrome principal est désigné.

L'exploitant désigné prendra les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités relatives au processus de certification avec les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par ladite certification.

Ces derniers coopéreront avec l'exploitant désigné pour que les installations, les équipements, les procédures, les justifications, les preuves etc. sur l'aérodrome soient conformes à la réglementation en vigueur. Ils devront se soumettre aux inspections de l'exploitant désigné notamment celles relatives aux accès, aux locaux et installations et à la disponibilité des informations et documents nécessaires dans le cadre des audits internes sur tous les thèmes de certification d'aérodrome.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 27 de 101

APPENDICES

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 28 de 101

APPENDICE 1

STRUCTURE ET RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AÉRODROME

Partie 0 : Administration du manuel d'aérodrome

1^{re} PARTIE GÉNÉRALITÉS

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) objet et portée du manuel d'aérodrome;
- b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs; et
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome spécifiées à la section D du présent règlement.

2^{ème} Partie -PRESENTATION DU SITE DE L'AERODROME ET OPERATIONS ENVISAGEES

Renseignements d'ordre général, notamment:

2.1- ADMINISTRATION TECHNIQUE

- a) Nom et adresse de l'aérodrome
- b) Nom et adresse de l'exploitant d'aérodrome
- c) Nom du dirigeant responsable
- d) Organigramme fonctionnel de l'exploitant de l'aérodrome
- e) Adresse et coordonnées du fournisseur des services de la navigation
- f) Adresse et coordonnées d'un exploitant autre que l'exploitant d'aérodrome qui a la responsabilité de mettre en œuvre certaines exigences RANT 14 Part 1 et 3
- g) Le cadre juridique en vertu duquel l'exploitant est chargé de l'exploitation de l'aérodrome (régie, contrat de délégation de service public, ...) et, le cas échéant, la date d'échéance

2.2-DESCRIPTION DE L'AERODROME (CARACTERISTIQUES D'AERODROME)

- a) Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes
- b) Latitude et longitude du point de référence d'aérodrome dans le Système géodésique

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 29 de 101

mondial — 1984 (WGS-84)

- c) Hauteur de l'aérodrome et l'aire de trafic
- d) Plans montrant la position du point de référence d'aérodrome, la disposition des pistes, voies de circulation et aires de trafic ; les marques et le balisage lumineux d'aérodrome [y compris l'indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), l'indicateur visuel de pente d'approche (VASIS) et le balisage lumineux des obstacles] ; l'emplacement des aides de navigation dans les bandes de piste.
- e) Description, hauteur et emplacement des obstacles qui empiètent sur les surfaces de protection standard ; information à savoir s'ils sont éclairés et sont indiqués dans les publications aéronautiques (Référencer les surface de dégagement définis ou servitude de dégagement, rapport technique de levée des obstacles et rapport d'évaluation des obstacles qui font saillies au-dessus des surfaces de dégagement)
- f) Plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent
- g) Plan de l'aérodrome indiquant ses limites
- h) Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire
- i) Plans faisant apparaître clairement les différentes zones de l'aérodrome
- j) Plan d'aérodrome (carte de type A)
- k) Plan d'aérodrome indiquant les points chauds (hot point) le cas échéant
- l) Procédures, mécanisme mis en place par l'exploitant pour s'assurer continuellement que les plans sont à jour et exacts.
- m) Données et méthode utilisées pour calculer les distances déclarées et les hauteurs au début et à la fin de chaque distance déclarée (Référencer le Rapport technique validé indiquant les résultats obtenus)
- n) Détails des surfaces, dimensions et classification ou force portante des pistes, voies de circulation et aires de trafic (Référencer le Rapport technique validé indiquant les résultats obtenus sur les forces portantes des chaussées).
- o) Description, hauteur et emplacement des obstacles qui empiètent sur les surfaces de protection standard ; information à savoir s'ils sont éclairés et sont indiqués dans les publications aéronautiques
- p) Renseignements sur le titre de propriété du site (Référencer le Titre foncier du domaine aéroportuaire confié)

2.3-LISTE DES ECARTS AUTORISES, LE CAS ECHEANT (LISTE DES DEROGATIONS ET EXEMPTIONS S'IL Y EN A)

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 30 de 101

Liste de tous les écarts par rapport aux dispositions réglementaires autorisés par l'État avec leur validité et des renvois aux documents (exemption, dérogation, restrictions opérationnelles, spécifications accordées par l'autorité de l'aviation civile pour l'exploitation de l'aérodrome ou dans le cadre du maintien du certificat d'aérodrome etc.

2.4-DESCRIPTION DES OPERATIONS ENVISAGEES

- Les avions critiques envisagés d'être accueillis sur l'aérodrome
- La ou les catégories de piste (à vue, aux instruments, avec approche classique ou approche de précision)
- Les différentes pistes et les niveaux de service qui leur sont associés
- La nature des activités d'aviation (commerciales, passagers, transport aérien, fret, travail aérien, aviation générale)
- Le type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome (international/national, IFR/VFR, régulier/non régulier)
- La RVR minimale à laquelle les opérations à l'aérodrome peuvent être autorisées

3^{ème} PARTIE. RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS) POUR PUBLICATION

3.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

- nom de l'aérodrome;
- emplacement de l'aérodrome;
- coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84);
- altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure;
- altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision;
- température de référence d'aérodrome;
- précisions sur le radiophare d'aérodrome;
- nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 31 de 101

3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles;
- b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt;
- c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation;
- d) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef;
- e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/ AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;
- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol;
- i) coordonnées géographiques de chaque seuil;
- j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;
- l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans le RANT 15.
- m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée);
- n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude;

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 32 de 101

- o) distances déclarées: TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage);
- p) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé;
- q) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome
- r) Plans faisant apparaître clairement les différentes zones de l'aérodrome (aérogares, aires de manœuvre, aires de trafic, zones techniques, zones d'activité...), l'emprise de l'aérodrome et les divers instruments de navigation aérienne liés à l'exploitation de l'aérodrome.

Note. — L'exactitude des renseignements de cette 3^e Partie est critique pour la sécurité des aéronefs et seront recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.

4^{eme} PARTIE PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME (PROCEDURES OPERATIONNELLES)

4.1 PROCEDURE DE COMPTES RENDUS D'AÉRODROME

- a) Objet
- b) Responsabilité :
- c) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures
- d) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité de l'aviation civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.
- e) Règlementation et documents de référence
- f) Détail des procédures de publication dans l'AIP à savoir
- g) Système existant du service d'information aéronautique
- h) Système utilisé par détenteur de certificat pour publier l'information aéronautique dans l'AIP

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 33 de 101

concernant son aérodrome y compris les différents autres intervenants de l'aérodrome (référencer les procédures, accords, consignes établis à cet effet)

- i) Procédure relative à la communication de modifications à l'Autorité de l'aviation civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures
- j) Détail des procédures de publication des NOTAM, indiquer la référence de la Fiche de demande de NOTAM et préciser ou l'obtenir
- k) Traitement de l'information aéronautique (comment faire la demande, qui valide l'information, qui soumet au SIA, dans quels délais etc.)
- l) Fiche de demande de NOTAM

4.2 PROCEDURE RELATIVE AU CONTROLE D'ACCÈS

- a) Objet
- b) Responsabilité :
- c) Noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail
- d) Rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Autorité de l'aviation civile et d'autres organismes publics, selon le cas
- e) Réglementation et documents de référence
- f) Organisation pour le contrôle d'accès à la zone réservée
- g) Protection des zones réservées
- h) Conditions et contrôle d'accès -personnes
- i) Conditions et contrôle d'accès -véhicules
- j) Contrôle aux emplacements des panneaux d'avis,
- k) Fiches

4.3 PROCEDURE RELATIVE AU PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME

- a) Objet
- b) Responsabilité
- c) Réglementation et documents de référence
- d) Urgences liées aux accidents/incidents impliquant les aéronefs
- e) Dispositions que prend l'exploitant d'aérodrome en réaction à une urgence.
- f) Ces dispositions devraient tenir compte de la complexité et de l'ampleur des opérations

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 34 de 101

aériennes.

- g) Description des mesures à prendre par l'exploitant d'aérodrome selon les plans pour traiter des différentes urgences survenant à l'aérodrome ou à ses abords.
- h) Liste des organismes, institution, responsables et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopieur, leurs adresse électronique ainsi que les adresses SITA et les fréquences radio de leurs bureaux
- i) Procédures pour la nomination d'un coordonnateur sur le site pour l'ensemble des opérations d'urgence et description des responsabilités pour chaque type d'urgence.
- j) Mécanisme de compte rendu en cas d'urgence (Diffusion de l'information)
- k) Détails des tests des installations et de l'équipement d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, y compris la fréquence de ces tests. (Renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais)
- l) Organisation d'exercices d'urgence (Détails des exercices pour tester le plan d'urgence, y compris la fréquence de ces exercices)

4.4 PROCEDURE RELATIVE AU SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- a) Objet
- b) Responsabilité (indiquer si le personnel SLI ont des responsabilités particulières en matière de sécurité autre que le SLI)
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Catégories de RFF à assurer
- e) Effectif en personnel
- f) Matériels, équipements, installations SLI et utilisation indiqués comme suit :
Equipements techniques et collectifs
Moyens d'intervention
Conduite des interventions
- g) Consignes d'exploitation :
 - Protection préventive des vols ;
 - Protection à l'atterrissage ;
 - Protection au décollage ;
 - Protection du parking ;
 - Retour à la caserne des véhicules sortis ;
 - Véhicules statiques à la caserne ;
 - Alertes/urgences.
- h) Procédures de stockage et de vérification de la qualité de l'émulseur et de la poudre
- i) Description de la procédure de réception de l'émulseur/poudre

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 35 de 101

- j) Description de la quantité des agents extincteurs fournis, le débit, nombre d'appareils de production de mousse, niveau de supervision
- k) Procédure d'entreposage des émulseurs
- l) Stock conservé dans les fûts externes
- m) Stocks dans les véhicules
- n) Politique et procédures indiquant comment gérer un sous-effectif du service RFF et la mesure dans laquelle les opérations devront être restreintes, comment les pilotes en seront avisés et la durée maximum en sous-effectif.
- o) Aux aérodromes où une catégorie supérieure de RFF est disponible par arrangement préalable, Description des mesures nécessaires pour attribuer un niveau plus élevé aux installations de l'aérodrome et les mesures à prendre par les autres services
- p) Procédures pour la surveillance des aires de mouvement des avions afin d'alerter le personnel RFF
- q) Procédure pour indiquer comment la capacité d'assurer un temps de réaction adéquat des services RFF pour toutes les fonctions et tous les emplacements est surveillée et maintenue
- r) Procédure pour indiquer comment le personnel RFF engagé dans des tâches extérieures est géré pour assurer que la capacité de réaction ne soit pas affectée.
- s) Procédures à suivre si les installations sont temporairement indisponibles au cas où l'aérodrome fournit du matériel spécialisé tel que : embarcations de sauvetage, véhicules de secours, lignes de tuyaux et engins à capacités aériennes
- t) Politiques ou les lettres d'entente lorsque l'aérodrome s'en remet à d'autres organismes pour la fourniture d'équipement essentiel pour assurer la sécurité de ses opérations (peut-être sauvetage sur l'eau)
- u) Une description du processus par lequel les exploitants d'aérodrome assurent la compétence initiale et continue de leur personnel RFF, notamment :
 - 1) entraînement réaliste pour un feu de carburant ;
 - 2) entraînement sur appareil respiratoire dans la chaleur et la fumée ;
 - 3) premiers secours ;
 - 4) procédures par faible visibilité (LVP) ;
 - 5) exigences juridiques éventuelles ;
 - 6) politique de santé et de sécurité en matière d'entraînement du personnel à l'utilisation d'équipement de protection respiratoire et d'équipement personnel de protection.
- v) Procédures indiquant comment accéder à des sites d'accident à proximité immédiate de l'aérodrome en cas d'environnement difficile
- w) Procédures pour gérer les incidences de telles interventions sur les interventions RFF normales auprès d'avions lorsque les autorités locales ou l'exploitant d'aérodrome s'attendent à ce que le poste RFF intervienne pour des feux domestiques ou des services spéciaux

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 36 de 101

x) Décrire la politique, y compris les procédures pour gérer les effets sur la continuité des opérations aériennes lorsque l'exploitant d'aérodrome s'attend à ce que le poste RFF intervienne en cas d'accidents d'aviation côté ville

y) Description de la disponibilité d'approvisionnement en eau supplémentaire

Dispositions prises par l'exploitant d'aérodrome pour assurer que les interventions soient adéquates en conditions anormales, telles que les LVP.

4.5 PROCEDURE RELATIVE AUX INSPECTION DE L'AIRE DE MOUVEMENT

a) Objet

b) Responsabilité :

c) Noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail

d) Réglementation et documents de référence

e) Organisation des inspections

Inspections régulières de l'aérodrome, y compris les inspections du balisage lumineux, et comptes rendus, comprenant la nature et la fréquence de ces inspections.

f) Inspection de l'aire de mouvement à la suite d'un compte rendu de débris sur l'aire de mouvement, de décollage interrompu du fait d'une défaillance de moteur, de pneu ou de roue, ou de tout incident dont il peut résulter que des débris soient laissés en position dangereuse

g) Balayage des pistes, voies de circulation et aires de mouvement

h) En cas de présence d'eau ou d'autres contaminants, description des mesures à prendre et publication, notamment l'épaisseur sur pistes et voies de circulation

i) Description des fréquences des inspections (précisions sur les intervalles entre inspections et le calendrier)

j) Etablissement et utilisation des liste de verification au cours des inspections

k) Dispositions et méthodes pour l'exécution d'inspections portant sur les FOD, le balisage lumineux, la surface des chaussées, les pelouses

l) Dispositions pour les comptes rendus des résultats d'inspections et le suivi ; (Compte rendu

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 37 de 101

des inspections et Gestion des comptes rendu des inspections)

- m) Procédures d'enlèvement rapide des objets et renseignements sur piste mouillée
- n) Inspection de l'aire de mouvement à la suite d'un compte rendu de débris sur l'aire de mouvement, de décollage interrompu du fait d'une défaillance de moteur, de pneu ou de roue, ou de tout incident dont il peut résulter que des débris soient laissés en position dangereuse.
- o) Procédures et moyens de communication avec les organismes de la circulation aérienne pendant une inspection
- p) Procédure pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé
- q) Fiches (préciser les références)
- r) Notifications (préciser le mécanisme)

4.6 PROCEDURE RELATIVE A L'ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT

- a) Objet
- b) Responsabilité
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Procédure relative à la planification et réalisation des opérations d'entretien sur l'aire de mouvement (dispositions pour l'entretien des aires revêtues, y compris les évaluations de frottement sur piste) :
- e) Dispositions pour l'entretien des bandes de piste et voie de circulation
- f) Dispositions pour l'entretien des pistes et voies de circulation non revêtues le cas échéant
- g) Dispositions prises pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome
- h) Nettoyage des produits de contamination sur les chaussées
- i) Opération d'entretien curatif
- j) Informations aux organismes de la circulation aérienne
- k) Dispositions pour l'entretien des aides visuelles, y compris la mesure de l'intensité, de la largeur de faisceau et de l'orientation des feux
- l) Dispositions pour l'entretien des feux d'obstacle

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 38 de 101

- m) Dispositions de compte rendu et mesures prises en cas de défaillance ou d'évènement entraînant l'insécurité.
- n) Fiches (préciser les références)
- o) Notifications (préciser le mécanisme)

4.7 CONTROLE DE SITUATIONS LIEES AUX SITUATIONS METEOROLOGIQUES DANGEREUSES

Description des mesures prises pour l'identification, le contrôle et la gestion des situations météorologiques dangereuses qui impactent la sécurité aéroportuaire

4.8 PROCEDURE RELATIVE AUX AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME

- a) Objet
- b) Responsabilité (en ce qui concerne le dispositif lumineux d'aérodrome au sol) :
Noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Contrôle des circuits électriques
- e) Description complète de toutes les aides visuelles disponibles sur chaque approche, piste, voie de circulation et aire de trafic, y compris les panneaux, marques et signaux.
- f) Procédures pour l'utilisation opérationnelle et les réglages de brillance du dispositif lumineux
- g) Dispositions pour l'énergie de réserve et d'urgence, y compris les procédures d'exploitation en situations de LVP ou de défaillance de la source principale d'énergie électrique.
- h) Procédures pour l'inspection régulière et les tests photométriques des feux d'approche, feux de piste, VASIS et PAPI.
- i) Emplacement et responsabilité pour le balisage lumineux des obstacles sur l'aérodrome et à l'extérieur.
- j) Procédures d'enregistrement de l'inspection et de la maintenance des aides visuelles et mesures à prendre en cas de défaillance.
- k) Contrôle des travaux, notamment le creusement de tranchées et l'activité agricole, qui pourraient affecter la sécurité de l'avion.
- l) Contrôle et maintenance du balisage diurne

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 39 de 101

- m) Contrôle et maintenance des marquages au sol
- n) Contrôle et maintenance des balises de délimitation de la piste et de ses voies d'accès
- o) Contrôle de l'alimentation électrique

4.9 PROCEDURE RELATIVE A LA SECURITE DES TRAVAUX SUR L'AÉRODROME

- a) Objet
- b) Responsabilité :
 - nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et disposition permettant de les contacter à tout moment
 - noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux
- c) Réglementation et documents de référence
- d) Procédures relatives à la planification, à l'exécution des travaux de construction et d'entretien sur l'aire de mouvement ou à proximité de celle-ci
- e) Organisation pour le contrôle des travaux :
- f) Petits travaux d'entretien ou de construction
- g) Grand travaux d'entretien et de construction
- h) Consignes de sécurité sur l'aire de mouvement
- i) Procédure de coordination et de communication relative aux travaux
- j) Procédures d'obtention des titres d'accès à l'aire de mouvement
- k) Procédure de communication avec les organismes de la circulation aérienne
- l) Diffusion des programmes de travaux
- m) Notifications

4.10 PROCEDURE RELATIVE A GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC

- a) Objet
- b) Responsabilité
- c) Règlementation et documents de référence

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 40 de 101

- d) Procédures relatives à la répartition de la gestion du trafic sur l'aérodrome entre les services de l'exploitant d'aérodrome et ceux chargés de la circulation aérienne (y compris la coordination entre les différentes entités)
- e) Procédures relatives à l'attribution des postes de stationnement
- f) Procédures relatives à l'autorisation de repoussage des aéronefs et de démarrage
- g) Procédures relatives au service de placement
- h) Procédures relatives au service de guidage des aéronefs
- i) Gestion de l'encombrement de l'aire de trafic

4.11 PROCEDURE RELATIVE A LA GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC

- a) Objet
- b) Responsabilité
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Description des moyens et procédures pour la protection contre le souffle des réacteurs.
- e) Procédures relatives aux mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement des avions, y compris l'arrêt d'urgence des opérations d'avitaillement
- f) Avitaillement en carburant avec les passagers à bord de l'aéronef
- g) Procédures relatives aux traitements des aéronefs sur l'aire de trafic en cas d'intempéries
- h) Dispositions pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic
- i) Dispositions pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.
- j) Dispositions pour l'utilisation de systèmes de guidage visuel pour l'accostage, s'il en existe.

4.12 PROCEDURE RELATIVE AU CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

- a) Objet
- b) Responsabilité :
 - Organisation et responsabilité du contrôle de la circulation des véhicules au sol
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Procédures relatives aux mesures applicables en matière de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles)
- e) Contrôle de la circulation des véhicules sur l'aire de mouvement
- f) Procédures relatives à la demande et à la délivrance d'un permis spécial d'utilisation de véhicule sur l'aire de trafic ou sur l'aire de mouvement (y compris méthode et critères pour

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 41 de 101

permettre à des conducteurs de conduire des véhicules sur l'aire de mouvement)

- g) Procédures relatives à la formation du personnel à la conduite sur les aires de mouvement
- h) Procédures relatives à la sensibilisation du personnel aux risques de conduite sur les aires de trafic
- i) Procédures relatives au plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de la zone réservée
- j) Arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne.
- k) Précisions sur l'équipement nécessaire dans les véhicules qui circulent sur l'aire de mouvement.
- l) Mesures que l'exploitant d'aérodrome impose aux usagers pour le respect des mesures de circulation routière sur l'aire de mouvement
- m) Fiches (notification d'évènement de sécurité, formulaire de compte rendu obligatoire d'incident, formulaire de rapport d'incursion sur piste, etc.)

4.13 PROCEDURE RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES FAUNIQUES

- a) Objet
- b) Responsabilité
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Moyens et Mesures dissuasives pour les oiseaux et autres animaux.
- e) Evaluation des risques liés à la présence des animaux et Méthode d'évaluation des risques fauniques. (référencer la dernière étude ornithologique effectuée)
- f) Procédure de lutte contre le risque de présence des animaux
- g) Dispositions et méthode pour la dispersion d'oiseaux et d'autres animaux.
- h) Procédure de collecte, de traitement et d'archivage des restes d'animaux
- i) Procédure de traitement des incidents relatifs au risque animalier
- j) Dispositions pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre le risque d'impacts d'animaux.
- k) Comité de prévention et de lutte contre le risque animalier (CPLRA)
- l) Fiches (notification d'évènement de sécurité, formulaire de compte rendu d'impact d'oiseaux, etc.)
- m) Notifications

4.14 PROCEDURE RELATIVE AU CONTRÔLE DES OBSTACLES

- a) Objet
 - b) Responsabilité
- Préciser clairement qui fait les levées des obstacles, qui vérifie l'érection de nouveaux

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 42 de 101

- obstacles, Par qui et comment les mesures sont prises pour corriger les écarts identifiés
- c) Règlementation et documents de référence
 - d) Procédure de surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage
 - e) Procédure de Contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant
 - f) Procédure de surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles
 - g) Procédure de contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes
 - h) Procédures de compte rendu (Notification à l'AIS et à l'Autorité de l'aviation civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles) et mesures à prendre en cas d'apparition d'obstacles non autorisés.
 - i) Dispositions pour l'enlèvement d'un obstacle.
 - j) Fiches (notification d'évènement de sécurité, formulaire de compte rendu obligatoire d'incident, formulaire de rapport d'incursion sur piste, etc.)
 - k) Notifications

4.15 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

- a) Objet
- b) Responsabilité :
 - Rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef
 - Noms, rôles et numéros de téléphone du coordonnateur du plan et des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Précisions sur les moyens d'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé
- e) Dispositions pour l'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé
- f) Procédures de compte rendu et de notification et la liaison avec l'ATC, l'organisme chargé des enquêtes accidents d'aviation
- g) Dispositions pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef
- h) Dispositions pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne
- i) Arrangements, contrats, pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé
- j) Conservation des éléments de preuves
- k) Procédure de formation du personnel implique sur les mécanismes d'enlèvement d'aéronefs immobilisés
- l) Notifications

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 43 de 101

4.16 PROCEDURE RELATIVE AU STOCKAGE ET MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- a) Objet
- b) Responsabilité
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Dispositions relatives aux aires spéciales à établir sur l'aérodrome pour le stockage de marchandises dangereuses.
- e) Plan matérialisant les entrepôts et lieux de traitement des marchandises dangereuses sur l'emprise aéroportuaire
- f) Détails sur la procédure d'acceptation, entreposage et manutention des marchandises dangereuses y compris le rôle des acteurs impliqués (organisme d'assistance en escale, organisme de sauvetage et de lutte contre l'incendie)
- g) Méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.

4.17 PROCEDURE RELATIVE AUX OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

- a) Objet
- b) Responsabilité

Noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste
- c) Règlementation et documents de référence
- d) Minimums opérationnels
- e) Obtention et diffusion des renseignements météorologiques, y compris la portée visuelle de la piste (RVR) et la visibilité à la surface
- f) Protection des pistes pendant des procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP), si de telles opérations sont permises.
- g) Dispositions et règles à appliquer avant, pendant et après des opérations par faible visibilité, y compris les règles applicables pour les véhicules et le personnel opérant sur l'aire de mouvement.

4.18 PROTECTION DES SITES POUR RADARS, AIDES À LA NAVIGATION ET EQUIPEMENTS METEOROLOGIQUES

- a) Objet
- b) Responsabilité

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 44 de 101

- c) Règlements et documents de référence
- d) Description des aires à protéger et procédures
- e) Dispositions pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation y compris la circulation de tout engin métallique à ses abords qui peut perturber les signaux le cas échéant
- f) Dispositions pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations
- g) Dispositions pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les microondes.
- h) Notifications

5^{ème} PARTIE

ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS) OU MANUEL SGS (si la partie 5 est décrite dans un document séparé du document contenant les parties 1 à 4)

5.1 POLITIQUE ET RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

- a) Politique en matière de sécurité signée par le Dirigeant Responsable . (*accountable executive*)
- b) Obligation de rendre compte en matière de sécurité
- c) Nomination du personnel clé chargé de la sécurité
- d) Dirigeant responsable de l'exploitation le nom, le statut et les responsabilités du dirigeant responsable
- e) Responsable chargé du SGS (*official in charge*)
- f) Le nom, le statut et les responsabilités du gestionnaire de la sécurité
- g) Le nom, le statut et les responsabilités des autres agents d'exploitation
- h) principaux Fonctions d'encadrement
- i) Le nom, le statut et les responsabilités du cadre en charge des opérations
- j) quotidiennes Personnels en charge des tâches opérationnelles
- k) Organigramme SGS
- l) Comité de sécurité

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 45 de 101

- m) Groupe d'actions pour la sécurité qui travaillent de concert avec le comité de la sécurité (en particulier pour les organisations grandes/complexes
- n) L'organisation a-t-elle nommé une personne qualifiée pour gérer et superviser le fonctionnement quotidien du SGS ?
- o) **Coordination de la planification des interventions en cas d'urgence.**
- p) Tiers intervenant sur la plate-forme
- q) Intervenants sur le compte du gestionnaire
- r) Autres intervenants
- s) Coordination des plans d'intervention d'urgence
- t) **Documentation relative au SGS**
- u) Principe
- v) Procédure de gestion documentaire
- w) Modalité de création, de révision, et de suppression d'un document
- x) Format des documents et rédaction
- y) Référencement d'un document
- z) Vérification et validation d'un document
- aa) Enregistrement et archivage du document
- bb) Diffusion du document
- cc) Mise à jour d'un document
- dd) Information relative à la gestion du document
- ee) Historique des modifications
- ff) Système de référencement des documents relatifs à la certification aéroportuaire
- gg) Enregistrements de sécurité
- hh) Identification des enregistrements de sécurité

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 46 de 101

ii) Révision de la liste des « enregistrements de sécurité »

jj) Gestion des « enregistrements de sécurité »

5.2 GESTION DU RISQUE DE SECURITE

- a) **Identification des dangers**
- b) Généralités
- c) Processus d'identification des dangers
- d) **Evaluation et atténuation des risques**
- e) Mise en œuvre de la procédure d'analyse
- f) Etapes du processus d'analyse des risques
- g) Probabilité de l'occurrence
- h) Gravité de l'occurrence
- i) Analyse des risques
- j) Atténuation des risques
- k) Processus d'atténuation des risques
- l) Matrice de risques résiduels
- m) Suivi des actions
- n) Enregistrements des risques

5.3. ASSURANCE DE LA SECURITE

- a) **Surveillance et mesure des performances du SGS**
 - Indicateurs de performance de sécurité qui sont énoncés pour mesurer et surveiller la performance de sécurité
- b) **Compte rendu des évènements**
 - Compte rendu obligatoires des évènements
 - Confidentialité du système de compte rendu
 - Compte rendu de l'état des installations
 - Compte rendu volontaire
- c) **Traitement et suivi de compte rendu de sécurité**
- d) **Evaluation des évènements de sécurité**
- e) **Suivi des évènements liés à la sécurité**
- f) **Audit de sécurité**
 - Processus d'audit de sécurité
 - Programme d'audit
 - Procédure d'audit
- g) **Indicateurs de sécurité**

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 47 de 101

h) **Gestion du changement**

Bases légales

Définitions du changement

i) **Champ d'application d'analyse de risque de sécurité**

Etude de sécurité : processus

Responsabilités

Descriptif du processus

j) **Mécanisme de Coordination avec l'ASECNA et les Compagnie**

k) **Implication des sous-traitants et partenaires dans la gestion de la sécurité**

l) **Soumission de l'étude de sécurité à l'Autorité de l'aviation civile pour approbation**

m) **Amélioration continue du SGS**

Généralités

Processus d'amélioration

Outils d'amélioration

5.4. PROMOTION DE LA SECURITE

a) **Formation et Sensibilisation**

Besoins de formation

Formation en sécurité pour la direction

Formation de sécurité pour expert SGS y compris l'évaluation des études de sécurité

Formation de sécurité pour le personnel opérationnel

Formation de sécurité pour le personnel des partenaires et des sous-traitants

b) **Communication en matière de sécurité**

Stratégie de communication

Objectifs de la stratégie de communication

Cibles de la stratégie de communication

Moyens alloués à la stratégie

Communication directe

Publications

Communication mixte : les campagnes de sécurité

c) **Culture juste**

Définitions et principes de la culture juste

Développement et implémentation de la culture juste

d) **Suivi de l'évolution de la culture de sécurité**

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 48 de 101

APPENDICE 2

FORMULAIRE DEMANDE PREALABLE A L'AUDIT DE CERTIFICATION DE L'AERODROME

FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE remplir par le postulant en y joignant les documents demandés et à renvoyer à l'ANAC-TOGO			
Nom de l'aérodrome	Nom de l'exploitant	Ville	
Nom prénom Adresse, contact téléphone, email du Point de contact du postulant chargé de la gestion de la certification d'aérodrome			
Numéros	Questions	Oui	Non
1	Quelle est le code de référence de l'aérodrome ?		
2	Quel est le plus grand type d'aéronef fréquentant l'aérodrome ?		
3	L'aérodrome dispose-t-il d'un titre de propriété ?		
4	L'aérodrome est-il clôturé ?		
5	L'exploitant dispose-t-il d'une autorisation d'exploitation de l'aérodrome ?		
6	Y a-t-il une procédure de comptes rendus d'aérodrome ?		
7	Y a-t-il une procédure établie relative à l'accès à l'aire de mouvement ?		
8	L'aérodrome dispose-t-il d'un plan d'urgence ?		
9	Les services de lutte contre l'incendie de l'aéroport sont-elles sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ? Sinon existe-t-il un mécanisme de coordination avec l'organisme en charge de ce service ?		
10	Quel est le niveau de protection de l'aérodrome ? Donner un bref aperçu des moyens et du personnel de lutte contre l'incendie disponible.		
11	Y a-t-il une procédure d'inspection de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacles ?		
12	Y a-t-il une procédure d'inspection et d'entretien des aides visuelles et circuits électrique de l'aérodrome ?		
13	Y a-t-il une procédure d'entretien de l'aire de mouvement ?		

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 49 de 101

14	Y a-t-il une procédure de gestion de la sécurité pour l'exécution des travaux sur l'aérodrome ?		
15	Y a-t-il une procédure de gestion de l'aire de trafic ?		
16	Y a-t-il une procédure de contrôle des véhicules évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité ?		
17	Y a-t-il une procédure de gestion des risques d'incursion d'animaux ?		
18	Y a-t-il une procédure de contrôle des obstacles ?		
19	Y a-t-il un plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ?		
20	Y a-t-il des procédures sur la manutention des marchandises dangereuses ?		
21	Y a-t-il un mécanisme de coordination entre l'exploitant d'aérodrome et les fournisseurs de carburant d'aviation ?		
22	Existe-t-il un arrangement sur les opérations par faible visibilité ?		
23	Y a-t-il des procédures destinées à la protection des emplacements des aides à la navigation ?		
24	L'aérodrome dispose-t-il d'un système de gestion de la sécurité ?		
25	Des audits internes sont-ils organisés sur l'aérodrome ?		
26	L'aérodrome dispose-t-il d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Etat ?		
Date	Signature	Titre	Cachet

NB : Les réponses aux questions fermées de ce formulaire devront traduire la réalité exacte au niveau de l'aérodrome pour lequel l'expression d'intérêt a été exprimée par le postulant.

Pièces à joindre

- 1) Organigramme de l'exploitant d'aérodrome demandeur du certificat. S'il y'a plus d'un organisme charge de la mise en œuvre des exigences de certification d'aérodrome joindre leurs organigrammes.
- 2) Plans de l'aérodrome (plan de masse, plans de servitudes aéronautiques, procédures d'arrivée et de départ, plan de situation) ;
- 3) Rapport technique de l'évaluation des obstacles autour de l'aérodrome indiquant les obstacles qui font sailli aux surfaces de limitation d'obstacles (OLS),
- 4) Programme hebdomadaire de vols et trafic annuel ;

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 50 de 101

- 5) Manuel d'aérodrome s'il existe ;
- 6) Certificat/attestation relatif à l'étude d'impact environnemental délivré l'autorité compétente en la matière s'il existe ;
- 7) Le titre foncier ou de propriété de l'aérodrome s'il existe ;
- 8) Les autorisations, restrictions opérationnelles, dérogations ou exemptions délivrées par l'autorité de l'aviation civile ou d'autres autorités compétentes.

<i>Réservé à l'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile</i>		
Date de réception du formulaire	Date d'envoi de la réponse	Cachet et signature du Directeur Général
Avis Favorable <input style="margin-left: 100px;" type="checkbox"/> Défavorable <input style="margin-left: 100px;" type="checkbox"/>	Nom de l'inspecteur/Directeur DNAA	Date et signature
Motifs du rejet <i>(si c'est le cas)</i>		

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 51 de 101

APPENDICE 3

FORMULAIRE DE DEMANDE FORMELLE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

(Formulaire CERT AD FORM 1)

1. Renseignements sur le postulant :

Nom complet :	
Adresse	:
	 Code postal :
Fonction	
Téléphone	 Télécopie :

2. Renseignements sur le site de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :
Description du bien-fonds :
Ou
Coordonnées du point de référence d'aérodrome :
Ou
Direction et distance par rapport à la ville ou l'agglomération la plus proche
.....

3. Le postulant est-il propriétaire du site de l'aérodrome ?

--

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 52 de 101

Oui ☐ Non ☐

Dans la négative, donner :

- a. des précisions sur les droits détenus à l'égard du site ;
- b. le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome postulant.

4. Indiquer le type d'aéronef le plus grand appelé à utiliser l'aérodrome

.....

.....

5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?

Oui ☐ Non ☐

6. Précisions devant figurer sur le certificat d'aérodrome

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23 /12/2016 Page: 53 de 101

Nom de l'aérodrome :

Exploitant de l'aérodrome :

[Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus*], je sollicite par la présente un certificat d'exploitation de l'aérodrome.

*Rayer si ceci est sans objet.

Signature :

Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est :

.....
.....

Nom de la personne qui fait la déclaration :

Date :...../...../.....

Pièce jointes :

La demande formelle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1) Un formulaire de demande de certificat d'aérodrome dûment rempli,
- 2) Deux (02) exemplaires du manuel d'aérodrome, établi en conformité avec le règlement et proportionné aux activités aéroportuaires prévues à l'aérodrome ;
- 3) Une justification de la capacité financière de l'exploitant d'aérodrome d'au moins trois dernières années pour un aérodrome existant;
- 4) Un reçu de versement des frais de certification (le montant de ces frais est indiqué par l'ANAC à l'exploitant d'aérodrome au début du processus de certification) ;
- 5) Toute autre autorisation pouvant avoir des apports au processus de certification obtenue auprès d'une autorité compétente (Transmission par le postulant à l'ANAC de copie de certificats reçus auprès des autres entités compétentes de l'Etat notamment sur les impacts sur l'environnement, les obstacles, etc.)
- 6) Un tableau de correspondance (cartographie) entre les références aux règlements RANT 14 Part 1 et Part 3 en vigueur et les dispositions prévues dans le manuel d'aérodrome y compris le système de gestion de la sécurité SGS ;

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 54 de 101

APPENDICE 4

FORMULAIRE D’EVALUATION DU MANUEL D’AERODROME

N°	POINTS A VERIFIER	Page	ETAT DE MISE EN ŒUVRE				OBSERVATIONS
			S	N S	N/ A	NE	
PAGE SIGNALÉTIQUE							
1.	Page de garde		☐	☐	☐	☐	
2.	Validation du Manuel par l’Autorité de l’aviation civile		☐	☐	☐	☐	
3.	Rédacteur et Liste des mises à jour du manuel		☐	☐	☐	☐	
4.	Liste de diffusion du manuel		☐	☐	☐	☐	
5.	Liste de vérification des pages.		☐	☐	☐	☐	
6.	Déclaration du Dirigeant Responsable de l’exploitant d’aérodrome (Préface par le titulaire de licence.)		☐	☐	☐	☐	
7.	Table des matières		☐	☐	☐	☐	
	PARTIE 0 : ADMINISTRATION DU MANUEL D’AERODROME						
8.	Introduction		☐	☐	☐	☐	
9.	Système d’amendements et de révision Procédures pour la diffusion et l’amendement du manuel		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 55 de 101

	d'aérodrome et circonstances dans lesquelles des amendements peuvent être nécessaires						
10.	Définitions : Cette section contiendra une brève explication des termes généraux utilisés dans le manuel d'aérodrome, y compris l'intitulé des postes		☐	☐	☐	☐	
11.	Glossaire (abréviation ou Sigles), Cette section contiendra une brève explication des sigles utilisés dans le manuel d'aérodrome, y compris l'intitulé des postes		☐	☐	☐	☐	
	PARTIE I : GENERALITES						
12.	But (Objet et portée) du manuel d'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
13.	Exigence légale d'un certificat et d'un manuel d'aérodrome (Situation juridique en ce qui concerne la certification de l'aérodrome, selon la réglementation applicable)		☐	☐	☐	☐	
14.	Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
15.	Système d'enregistrements des mouvements d'aéronefs		☐	☐	☐	☐	
16.	Obligation de l'exploitant d'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
	PARTIE 2-PRESENTATION DU SITE DE L'AERODROME ET OPERATIONS ENVISAGEES						
	2.1- ADMINISTRATION TECHNIQUE						

	RANT 14 – PART 3		
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES		Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 56 de 101

17.	Nom et adresse de l'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
18.	Nom et adresse de l'exploitant d'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
19.	Nom du dirigeant responsable		☐	☐	☐	☐	
20.	Organigramme fonctionnel de l'exploitant de l'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
21.	Adresse et coordonnées du fournisseur des services de la navigation		☐	☐	☐	☐	
22.	Adresse et coordonnées d'un exploitant autre que l'exploitant d'aérodrome qui a la responsabilité de mettre en œuvre certaines exigences RANT 14 Part 1 et 3		☐	☐	☐	☐	
23.	Le cadre juridique en vertu duquel l'exploitant est chargé de l'exploitation de l'aérodrome (régie, contrat de délégation de service public, ...) et, le cas échéant, la date d'échéance		☐	☐	☐	☐	
2.2-DESCRIPTION DE L'AERODROME (CARACTERISTIQUES D'AERODROME)							
24.	Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes		☐	☐	☐	☐	
25.	Latitude et longitude du point de référence d'aérodrome dans le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84)		☐	☐	☐	☐	
26.	Hauteur de l'aérodrome et l'aire de trafic		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3		
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01	31/07/2015
		Révision : 02	23/12/2016
		Page:	57 de 101

27.	Plans montrant la position du point de référence d'aérodrome, la disposition des pistes, voies de circulation et aires de trafic ; les marques et le balisage lumineux d'aérodrome [y compris l'indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), l'indicateur visuel de pente d'approche (VASIS) et le balisage lumineux des obstacles] ; l'emplacement des aides de navigation dans les bandes de piste.		☐	☐	☐	☐	
28.	Description, hauteur et emplacement des obstacles qui empiètent sur les surfaces de protection standard ; information à savoir s'ils sont éclairés et sont indiqués dans les publications aéronautiques (Référencer les surface de dégagement définis ou servitude de dégagement, rapport technique de levée des obstacles et rapport d'évaluation des obstacles qui font saillies au-dessus des surfaces de dégagement)		☐	☐	☐	☐	
29.	Plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent		☐	☐	☐	☐	
30.	Plan de l'aérodrome indiquant ses limites		☐	☐	☐	☐	
31.	Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire		☐	☐	☐	☐	
32.	Plans faisant apparaître clairement les		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 58 de 101

	différentes zones de l'aérodrome						
33.	Plan d aérodrome (carte de type A)		☐	☐	☐	☐	
34.	Plan d'aérodrome indiquant les points chauds (hot point) le cas echeant		☐	☐	☐	☐	
35.	Procédures, mécanisme mis en place par l'exploitant pour s'assurer continuellement que les plans sont à jour et exacts.		☐	☐	☐	☐	
36.	Données et méthode utilisées pour calculer les distances déclarées et les hauteurs au début et à la fin de chaque distance déclarée (Référencer le Rapport technique validé indiquant les résultats obtenus)		☐	☐	☐	☐	
37.	Détails des surfaces, dimensions et classification ou force portante des pistes, voies de circulation et aires de trafic (Référencer le Rapport technique validé indiquant les résultats obtenus sur les forces portantes des chaussées).		☐	☐	☐	☐	
38.	Description, hauteur et emplacement des obstacles qui empiètent sur les surfaces de protection standard ; information à savoir s'ils sont éclairés et sont indiqués dans les publications aéronautiques		☐	☐	☐	☐	
39.	Renseignements sur le titre de propriété du site (Référencer le Titre foncier du domaine aéroportuaire confié)		☐	☐	☐	☐	
	2.3-LISTE DES ECARTS AUTORISES, LE CAS ECHEANT (LISTE DES DEROGATIONS ET EXEMPTIONS S'IL Y EN A)						
40.	Liste de tous les écarts par rapport aux dispositions règlementaires autorisés par l'État avec leur validité et des renvois aux documents (exemption, dérogation, restrictions		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 59 de 101

	opérationnelles, spécifications accordées par l'autorité de l'aviation civile pour l'exploitation de l'aérodrome ou dans le cadre du maintien du certificat d'aérodrome etc.						
	2.4-DESCRIPTION DES OPERATIONS ENVISAGEES						
41.	Les avions critiques envisagés d'être accueillis sur l'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
42.	La ou les catégories de piste (à vue, aux instruments, avec approche classique ou approche de précision)		☐	☐	☐	☐	
43.	Les différentes pistes et les niveaux de service qui leur sont associés		☐	☐	☐	☐	
44.	La nature des activités d'aviation (commerciales, passagers, transport aérien, fret, travail aérien, aviation générale)		☐	☐	☐	☐	
45.	Le type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome (international/national, IFR/VFR, régulier/non régulier)		☐	☐	☐	☐	
46.	La RVR minimale à laquelle les opérations à l'aérodrome peuvent être autorisées		☐	☐	☐	☐	
	PARTIE 3- RENSEIGNEMENT SUR L'AERODROME A COMMUNIQUER AUX SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE (SIA) POUR PUBLICATION (se référer aussi aux informations à publier dans la Publication de l'information aéronautique, voir RANT 15)						
	3.1-RENSEIGNEMENT D'ORDRE GENERAL						
47.	Nom de l'aérodrome (référencer l'acte de dénomination de l'aérodrome)		☐	☐	☐	☐	
48.	Emplacement de l'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
49.	Coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésiques mondial-1984 (WGS 84)		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 60 de 101

50.	Altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision		☐	☐	☐	☐	
51.	Température de référence d'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
52.	Précisions sur le radiophare d'aérodrome (VOR, LLZ, GLIDE)		☐	☐	☐	☐	
53.	Nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment (en période de permanences et hors des heures d'ouverture de l'aérodrome.)		☐	☐	☐	☐	

3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

54.	Piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles		☐	☐	☐	☐	
55.	Longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt		☐	☐	☐	☐	
56.	longueur, largeur et type de surface des voies de circulation		☐	☐	☐	☐	
57.	Type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef		☐	☐	☐	☐	
58.	Longueur du prolongement dégagé et profil du sol		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 61 de 101

59.	Aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;		☐	☐	☐	☐	
60.	Emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome;		☐	☐	☐	☐	
61.	Emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol;		☐	☐	☐	☐	
62.	Coordonnées géographiques de chaque seuil;		☐	☐	☐	☐	
63.	Coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;		☐	☐	☐	☐	
64.	Coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;		☐	☐	☐	☐	
65.	Coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3		
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES		Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 62 de 101

	est spécifié dans les Annexes 4 et 15 à la Convention);						
66.	Type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée);		☐	☐	☐	☐	
67.	Emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude;		☐	☐	☐	☐	
68.	Distances déclarées: TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage);		☐	☐	☐	☐	
69.	Plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé;		☐	☐	☐	☐	
70.	Sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.		☐	☐	☐	☐	
3.3 PLANS FAISANT APPARAÎTRE CLAIREMENT LES DIFFÉRENTES ZONES DE L'AÉRODROME							

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 63 de 101

71.	Plans faisant apparaître clairement les différentes zones de l'aérodrome (aérogares, aires de manœuvre, aires de trafic, zones techniques, zones d'activité...), l'emprise de l'aérodrome et les divers instruments de navigation aérienne liés à l'exploitation de l'aérodrome. Plans indiqués au point 2.2 de la Partie 2 .		☐	☐	☐	☐	
PARTIE 4- PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET MESURE DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME (PROCEDURES OPERATIONNELLES)							
4.2. PROCEDURE DES COMPTES RENDUS D'AERODROME (Publication de l'information aéronautique)							
72.	Objet		☐	☐	☐	☐	
73.	Responsabilité : - noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures - adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité de l'aviation civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.		☐	☐	☐	☐	
74.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
75.	Détail des procédures de publication dans l'AIP à savoir • Système existant du service d'information aéronautique • Système utilisé par détenteur		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 64 de 101

	de certificat pour publier l'information aéronautique dans l'AIP concernant son aérodro mes y compris les différents autres intervenants de l'aérodrome (référencer les procédures, accords, consignes établis à cet effet)						
76.	Procédure relative à la communication de modifications à l'Autorité de l'aviation civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures		☐	☐	☐	☐	
77.	Détail des procédures de publication des NOTAM, indiquer la référence de la Fiche de demande de NOTAM et préciser ou l'obtenir		☐	☐	☐	☐	
78.	Traitement de l'information aéronautique (comment faire la demande, qui valide l'information, qui soumet au SIA, dans quels délais etc.)		☐	☐	☐	☐	
79.	Fiche de demande de NOTAM		☐	☐	☐	☐	
	4.2. PROCEDURES RELATIVE AU CONTROLE D'ACCES						
80.	Objet		☐	☐	☐	☐	
81.	Responsabilité : - Noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 65 de 101

	téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail - Rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Autorité de l'aviation civile et d'autres organismes publics, selon le cas						
82.	Réglementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
83.	Organisation pour le contrôle d'accès à la zone réservée		☐	☐	☐	☐	
84.	Protection des zones réservées		☐	☐	☐	☐	
85.	Conditions et contrôle d'accès – personnes		☐	☐	☐	☐	
86.	Conditions et contrôle d'accès – véhicules		☐	☐	☐	☐	
87.	Contrôle aux emplacements des panneaux d'avis,		☐	☐	☐	☐	
88.	Fiches		☐	☐	☐	☐	
4.3. PROCEDURE RELATIVE AU PLAN D'URGENCE DE L'AERODROME							
89.	Objet		☐	☐	☐	☐	
90.	Responsabilité		☐	☐	☐	☐	
91.	Réglementation et documents de		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3				Edition: 01 31/07/2015	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES				Révision : 02 23/12/2016	Page: 66 de 101

	référence						
92.	Urgences liées aux accidents/incidents impliquant les aéronefs		☐	☐	☐	☐	
93.	Dispositions que prend l'exploitant d'aérodrome en réaction à une urgence. Ces dispositions devraient tenir compte de la complexité et de l'ampleur des opérations aériennes.		☐	☐	☐	☐	
94.	Description des mesures à prendre par l'exploitant d'aérodrome selon les plans pour traiter des différentes urgences survenant à l'aérodrome ou à ses abords.		☐	☐	☐	☐	
95.	Liste des organismes, institution, responsables et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopieur, leurs adresse électronique ainsi que les adresses SITA et les fréquences radio de leurs bureaux		☐	☐	☐	☐	
96.	Procédures pour la nomination d'un coordonnateur sur le site pour l'ensemble des opérations d'urgence et description des responsabilités pour chaque type d'urgence.		☐	☐	☐	☐	
97.	Mécanisme de compte rendu en cas d'urgence (Diffusion de l'information)		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 67 de 101

98.	Détails des tests des installations et de l'équipement d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, y compris la fréquence de ces tests. (Renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais)		☐	☐	☐	☐	
99.	Organisation d'exercices d'urgence (Détails des exercices pour tester le plan d'urgence, y compris la fréquence de ces exercices)		☐	☐	☐	☐	
100.	Procédure d'établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence		☐	☐	☐	☐	
101.	Dispositions pour la formation et la préparation du personnel pour les interventions en cas d'urgence.		☐	☐	☐	☐	
102.	Mécanisme d'activation du Centre des opérations d'urgence CDOU		☐	☐	☐	☐	
103.	Gestion de l'information		☐	☐	☐	☐	
104.	Gestion des urgences liées aux actes d'intervention illicites		☐	☐	☐	☐	
105.	Retour à la situation normale		☐	☐	☐	☐	
106.	Mécanisme de compte rendu en cas d'urgence.		☐	☐	☐	☐	
107.	Fiches (indiquer les références et leur localisation)		☐	☐	☐	☐	
4.4. PROCEDURE RELATIVE AU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE							

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 68 de 101

10	Objet		☐	☐	☐	☐	
10	Responsabilité (indiquer si le personnel SLI ont des responsabilités particulières en matière de sécurité autre que le SLI)		☐	☐	☐	☐	
11	Réglementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
11	Catégories de RFF à assurer		☐	☐	☐	☐	
11	Effectif en personnel						
11	Matériels, équipements, installations SLI et utilisation indiqués comme suit : - Equipements techniques et collectifs - Moyens d'intervention - Conduite des interventions		☐	☐	☐	☐	
11	Consignes d'exploitation : - Protection préventive des vols - Protection à l'atterrissage - Protection au décollage - Protection du parking - Retour à la caserne des véhicules sortis - Véhicules statiques à la caserne - Alertes/urgences		☐	☐	☐	☐	
11	Procédures de stockage et de vérification de la qualité de l'émulseur et de la poudre		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 69 de 101

11	Description de la procédure de réception de l'émulseur/poudre		☐	☐	☐	☐	
11	Description de la quantité des agents extincteurs fournis, le débit, nombre d'appareils de production de mousse, niveau de supervision		☐	☐	☐	☐	
11	Procédure d'entreposage des émulseurs		☐	☐	☐	☐	
11	Stock conservé dans les fûts externes		☐	☐	☐	☐	
12	Stocks dans les véhicules		☐	☐	☐	☐	
12	Politique et procédures indiquant comment gérer un sous-effectif du service RFF et la mesure dans laquelle les opérations devront être restreintes, comment les pilotes en seront avisés et la durée maximum en sous-effectif.		☐	☐	☐	☐	
12	Aux aérodromes où une catégorie supérieure de RFF est disponible par arrangement préalable, Description des mesures nécessaires pour attribuer un niveau plus élevé aux installations de l'aérodrome et les mesures à prendre par les autres services		☐	☐	☐	☐	
12	Procédures pour la surveillance des aires de mouvement des avions afin d'alerter le personnel RFF		☐	☐	☐	☐	
12	Procédure pour indiquer comment la capacité d'assurer un temps de réaction adéquat des services RFF pour toutes les fonctions et tous les emplacements est surveillée et maintenue		☐	☐	☐	☐	
12	Procédure pour indiquer comment le personnel RFF engagé dans des tâches extérieures est géré pour		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 70 de 101

	assurer que la capacité de réaction ne soit pas affectée.						
126	Procédures à suivre si les installations sont temporairement indisponibles au cas où l'aérodrome fournit du matériel spécialisé tel que : embarcations de sauvetage, véhicules de secours, lignes de tuyaux et engins à capacités aériennes		☐	☐	☐	☐	
127	Politiques ou les lettres d'entente lorsque l'aérodrome s'en remet à d'autres organismes pour la fourniture d'équipement essentiel pour assurer la sécurité de ses opérations (peut-être sauvetage sur l'eau)		☐	☐	☐	☐	
128	Une description du processus par lequel les exploitants d'aérodrome assurent la compétence initiale et continue de leur personnel RFF, notamment : 1) entraînement réaliste pour un feu de carburant ; 2) entraînement sur appareil respiratoire dans la chaleur et la fumée ; 3) premiers secours ; 4) procédures par faible visibilité (LVP) ; 5) exigences juridiques éventuelles ; 6) politique de santé et de sécurité en matière d'entraînement du personnel à l'utilisation d'équipement de protection respiratoire et d'équipement personnel de protection.		☐	☐	☐	☐	
129	Procédures indiquant comment accéder à des sites d'accident à proximité immédiate de l'aérodrome en cas d'environnement difficile		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 71 de 101

13	Procédures pour gérer les incidences de telles interventions sur les interventions RFF normales auprès d'avions lorsque les autorités locales ou l'exploitant d'aérodrome s'attendent à ce que le poste RFF intervienne pour des feux domestiques ou des services spéciaux		☐	☐	☐	☐	
13	Décrire la politique, y compris les procédures pour gérer les effets sur la continuité des opérations aériennes lorsque l'exploitant d'aérodrome s'attend à ce que le poste RFF intervienne en cas d'accidents d'aviation côté ville		☐	☐	☐	☐	
13	Description de la disponibilité d'approvisionnement en eau supplémentaire		☐	☐	☐	☐	
13	Dispositions prises par l'exploitant d'aérodrome pour assurer que les interventions soient adéquates en conditions anormales, telles que les LVP.		☐	☐	☐	☐	
	4.5. PROCEDURES RELATIVES AUX INSPECTION DE L'AIRE DE MOUVEMENT						
13	Objet		☐	☐	☐	☐	
13	Responsabilité : Noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail		☐	☐	☐	☐	
13	Réglementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
13	Organisation des inspections Inspections régulières de l'aérodrome, y compris les inspections du balisage		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 72 de 101

	lumineux, et comptes rendus, comprenant la nature et la fréquence de ces inspections.						
136	Inspection de l'aire de mouvement à la suite d'un compte rendu de débris sur l'aire de mouvement, de décollage interrompu du fait d'une défaillance de moteur, de pneu ou de roue, ou de tout incident dont il peut résulter que des débris soient laissés en position dangereuse		☐	☐	☐	☐	
138	Balayage des pistes, voies de circulation et aires de mouvement		☐	☐	☐	☐	
140	En cas de présence d'eau ou d'autres contaminants, description des mesures à prendre et publication, notamment l'épaisseur sur pistes et voies de circulation						
142	Description des fréquences des inspections (précisions sur les intervalles entre inspections et le calendrier)		☐	☐	☐	☐	
142	Etablissement et utilisation des liste de verification au cours des inspections		☐	☐	☐	☐	
142	Dispositions et méthodes pour l'exécution d'inspections portant sur les FOD, le balisage lumineux, la surface des chaussées, les pelouses		☐	☐	☐	☐	
142	Dispositions pour les comptes rendus des résultats d'inspections et le suivi ; (Compte rendu des inspections et Gestion des comptes rendu des inspections)		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 73 de 101

14	Procédures d'enlèvement rapide des objets et renseignements sur piste mouillée		☐	☐	☐	☐	
14	Inspection de l'aire de mouvement à la suite d'un compte rendu de débris sur l'aire de mouvement, de décollage interrompu du fait d'une défaillance de moteur, de pneu ou de roue, ou de tout incident dont il peut résulter que des débris soient laissés en position dangereuse.		☐	☐	☐	☐	
14	Procédures et moyens de communication avec les organismes de la circulation aérienne pendant une inspection		☐	☐	☐	☐	
14	Procédure pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé		☐	☐	☐	☐	
14	Fiches (préciser les références)		☐	☐	☐	☐	
15	Notifications (préciser le mécanisme)		☐	☐	☐	☐	
	4.6. PROCEDURES RELATIVES ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT						
15	Objet		☐	☐	☐	☐	
15	Responsabilité		☐	☐	☐	☐	
15	Réglementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
15	Procédure relative à la planification et réalisation des opérations d'entretien sur l'aire de mouvement (dispositions pour l'entretien des aires revêtues, y compris les évaluations de		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 74 de 101

	frottement sur piste) :						
15	Dispositions pour l'entretien des bandes de piste et voie de circulation		☐	☐	☐	☐	
15	Dispositions pour l'entretien des pistes et voies de circulation non revêtues le cas échéant		☐	☐	☐	☐	
15	Dispositions prises pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome		☐	☐	☐	☐	
15	Nettoyage des produits de contamination sur les chaussées		☐	☐	☐	☐	
15	Opération d'entretien curatif		☐	☐	☐	☐	
16	Informations aux organismes de la circulation aérienne		☐	☐	☐	☐	
16	Dispositions pour l'entretien des aides visuelles, y compris la mesure de l'intensité, de la largeur de faisceau et de l'orientation des feux		☐	☐	☐	☐	
16	Dispositions pour l'entretien des feux d'obstacle		☐	☐	☐	☐	
16	Dispositions de compte rendu et mesures prises en cas de défaillance ou d'événement entraînant de l'insécurité.		☐	☐	☐	☐	
16	Fiches (préciser les references)		☐	☐	☐	☐	
16	Notifications (preciser le mecanisme)		☐	☐	☐	☐	
	4.7. CONTROLE DE SITUATIONS LIEES AUX SITUATIONS METEOROLOGIQUES DANGEREUSES						
16	Description des mesures prises pour l'identification, le contrôle et la gestion						

	RANT 14 – PART 3		
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES		Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 75 de 101

	des situations météorologiques dangereuses qui impactent la sécurité aéroportuaire						
	4.8 PROCEDURES RELATIVES AUX AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ELECTRIQUES D'AERODROME						
16	Objet		☐	☐	☐	☐	
16	Responsabilité (en ce qui concerne le dispositif lumineux d'aérodrome au sol) : Noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.		☐	☐	☐	☐	
16	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
17	Contrôle des circuits électriques		☐	☐	☐	☐	
17	Description complète de toutes les aides visuelles disponibles sur chaque approche, piste, voie de circulation et aire de trafic, y compris les panneaux, marques et signaux.		☐	☐	☐	☐	
17	Procédures pour l'utilisation opérationnelle et les réglages de brillance du dispositif lumineux		☐	☐	☐	☐	
17	Dispositions pour l'énergie de réserve et d'urgence, y compris les procédures d'exploitation en situations de LVP ou de défaillance de la source principale d'énergie électrique.		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 76 de 101

174	Procédures pour l'inspection régulière et les tests photométriques des feux d'approche, feux de piste, VASIS et PAPI.		☐	☐	☐	☐	
175	Emplacement et responsabilité pour le balisage lumineux des obstacles sur l'aérodrome et à l'extérieur.		☐	☐	☐	☐	
176	Procédures d'enregistrement de l'inspection et de la maintenance des aides visuelles et mesures à prendre en cas de défaillance.		☐	☐	☐	☐	
177	Contrôle des travaux, notamment le creusement de tranchées et l'activité agricole, qui pourraient affecter la sécurité de l'avion.		☐	☐	☐	☐	
178	Contrôle et maintenance du balisage diurne		☐	☐	☐	☐	
179	Contrôle et maintenance des marquages au sol		☐	☐	☐	☐	
180	Contrôle et maintenance des balises de délimitation de la piste et de ses voies d'accès		☐	☐	☐	☐	
181	Contrôle de l'alimentation électrique		☐	☐	☐	☐	
4.9. PROCEDURES RELATIVES A LA SECURITE DES TRAVAUX SUR L'AERODROME							
182.	Objet		☐	☐	☐	☐	
183.	Responsabilité :		☐	☐	☐	☐	
	- - nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des						

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 77 de 101

	organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et disposition permettant de les contacter à tout moment - noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux						
184.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
185.	Procédures relatives à la planification, à l'exécution des travaux de construction et d'entretien sur l'aire de mouvement ou à proximité de celle-ci		☐	☐	☐	☐	
186.	Organisation pour le contrôle des travaux : - Petits travaux d'entretien ou de construction - Grand travaux d'entretien et de construction		☐	☐	☐	☐	
187.	Consignes de sécurité sur l'aire de mouvement		☐	☐	☐	☐	
188.	Procédure de coordination et de communication relative aux travaux		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3		
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES		Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 78 de 101

189.	Procédures d'obtention des titres d'accès à l'aire de mouvement		☐	☐	☐	☐	
190.	Procédure de communication avec les organismes de la circulation aérienne		☐	☐	☐	☐	
191.	Diffusion des programmes de travaux		☐	☐	☐	☐	
192.	Notifications		☐	☐	☐	☐	
4.10. PROCEDURE RELATIVE A LA GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC							
193.	Objet		☐	☐	☐	☐	
194.	Responsabilité		☐	☐	☐	☐	
195.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
196.	Procédures relatives à la répartition de la gestion du trafic sur l'aérodrome entre les services de l'exploitant d'aérodrome et ceux chargés de la circulation aérienne (y compris la coordination entre les différentes entités)		☐	☐	☐	☐	
197.	Procédures relatives à l'attribution des postes de stationnement		☐	☐	☐	☐	
198.	Procédures relatives à l'autorisation de repoussage des aéronefs et de démarrage		☐	☐	☐	☐	
199.	Procédures relatives au service de placement		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 79 de 101

200.	Procédures relatives au service de guidage des aéronefs		☐	☐	☐	☐	
201.	Gestion de l'encombrement de l'aire de trafic		☐	☐	☐	☐	
	4.11. PROCEDURE RELATIVE A LA SECURITE SUR L'AIRE DE TRAFIC						
202.	Objet		☐	☐	☐	☐	
203.	Responsabilité		☐	☐	☐	☐	
204.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
205.	Description des moyens et procédures pour la protection contre le souffle des réacteurs.		☐	☐	☐	☐	
206.	Procédures relatives aux mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement des avions y compris l'arrêt d'urgence des opérations d'avitaillement Avitaillement en carburant avec les passagers à bord de l'aéronef		☐	☐	☐	☐	
207.	Procédures relatives aux traitement des aéronefs sur l'aire de trafic en cas d' intempéries		☐	☐	☐	☐	
208.	Dispositions pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic		☐	☐	☐	☐	
209.	Dispositions pour le contrôle du respect des mesures de sécurité		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 80 de 101

	par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.						
210.	Dispositions pour l'utilisation de systèmes de guidage visuel pour l'accostage, s'il en existe.		☐	☐	☐	☐	
	4.12. PROCEDURE RELATIVE AU CONTROLE DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT						
211.	Objet		☐	☐	☐	☐	
212.	Responsabilité : - Organisation et responsabilité du contrôle de la circulation des véhicules au sol		☐	☐	☐	☐	
213.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
214.	Procédures relatives aux mesures applicables en matière de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles)		☐	☐	☐	☐	
215.	Contrôle de la circulation des véhicules sur l'aire de mouvement		☐	☐	☐	☐	
216.	Procédures relatives à la demande et à la délivrance d'un permis spécial d'utilisation de véhicule sur l'aire de trafic ou sur l'aire de mouvement (y compris méthode et critères pour permettre à des conducteurs de conduire des véhicules sur l'aire de mouvement)						
217.	Procédures relatives à la formation du personnel à la conduite sur les aires de mouvement		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 81 de 101

218.	Procédures relatives à la sensibilisation du personnel aux risques de conduite sur les aires de trafic		☐	☐	☐	☐	
219.	Procédures relatives au plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de la zone réservée		☐	☐	☐	☐	
220.	Arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne.		☐	☐	☐	☐	
221.	Précisions sur l'équipement nécessaire dans les véhicules qui circulent sur l'aire de mouvement.		☐	☐	☐	☐	
222.	Mesures que l'exploitant d'aérodrome impose aux usagers pour le respect des mesures de circulation routière sur l'aire de mouvement		☐	☐	☐	☐	
223.	Fiches (notification d'évènement de sécurité, formulaire de compte rendu obligatoire d'incident, formulaire de rapport d'incursion sur piste, etc.)		☐	☐	☐	☐	
4.13. PROCEDURE RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES FAUNIQUES							
224.	Objet		☐	☐	☐	☐	
225.	Responsabilité		☐	☐	☐	☐	
226.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
227.	Moyens et Mesures dissuasives		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 82 de 101

	pour les oiseaux et autres animaux.						
228.	Evaluation des risques liés à la présence des animaux et Méthode d'évaluation des risques fauniques. (référencer la dernière étude ornithologique effectuée)		☐	☐	☐	☐	
229.	Procédure de lutte contre le risque de présence des animaux Dispositions et méthode pour la dispersion d'oiseaux et d'autres animaux.		☐	☐	☐	☐	
230.	Procédure de collecte, de traitement et d'archivage des restes d'animaux		☐	☐	☐	☐	
231.	Procédure de traitement des incidents relatifs au risque animalier		☐	☐	☐	☐	
232.	Dispositions pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre le risque d'impacts d'animaux.		☐	☐	☐	☐	
233.	Comité de prévention et de lutte contre le risque animalier (CPLRA)		☐	☐	☐	☐	
234.	Fiches (notification d'évènement de sécurité, formulaire de compte rendu d'impact d'oiseaux, etc.)		☐	☐	☐	☐	
235.	Notifications		☐	☐	☐	☐	
	4.14. PROCEDURE RELATIVE AU CONTROLE DES OBSTACLES						
236.	Objet		☐	☐	☐	☐	
237.	Responsabilité Préciser clairement qui fait les		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3					
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES				Edition: 01	31/07/2015
					Révision : 02	23/12/2016
					Page:	83 de 101

	levées des obstacles, qui vérifie l'érection de nouveaux obstacles, Par qui et comment les mesures sont prises pour corriger les écarts identifiés						
238.	Réglementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
239.	Procédure de surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage		☐	☐	☐	☐	
240.	Procédure de Contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant		☐	☐	☐	☐	
241.	Procédure de surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles		☐	☐	☐	☐	
242.	Procédure de contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes		☐	☐	☐	☐	
243.	Procédures de compte rendu (Notification à l'AIS et à l'Autorité de l'aviation civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles) et mesures à prendre en cas d'apparition d'obstacles non autorisés.		☐	☐	☐	☐	
244.	Dispositions pour l'enlèvement d'un obstacle.		☐	☐	☐	☐	
245.	Fiches (notification d'évènement de sécurité, formulaire de compte		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3					
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES				Edition: 01	31/07/2015
					Révision : 02	23/12/2016
					Page:	84 de 101

	rendu obligatoire d'incident, formulaire de rapport d'incursion sur piste, etc.)						
246.	Notifications		☐	☐	☐	☐	
	4.15. ENLEVEMENT D'AERONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISES						
247.	Objet		☐	☐	☐	☐	
248.	Responsabilité : - Rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef - Noms, rôles et numéros de téléphone du coordonnateur du plan et des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés		☐	☐	☐	☐	
249.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
250.	Précisions sur les moyens d'enlèvement d'un avion accidentellement Immobilisé						
251.	Dispositions pour l'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé		☐	☐	☐	☐	
252.	Procédures de compte rendu et de notification et la liaison avec l'ATC, l'organisme charge des						

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 85 de 101

	enquêtes accidents d'aviation						
253.	Dispositions pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef		☐	☐	☐	☐	
254.	Dispositions pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne		☐	☐	☐	☐	
255.	Arrangements, contrats, pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé		☐	☐	☐	☐	
256.	Conservation des éléments de preuves		☐	☐	☐	☐	
257.	Procédure de formation du personnel implique sur les mécanismes d'enlèvement d'aéronefs immobilisés		☐	☐	☐	☐	
258.	Notifications		☐	☐	☐	☐	
	4.16. PROCEDURE RELATIVE AU STOCKAGE ET A LA MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES						
259.	Objet		☐	☐	☐	☐	
260.	Responsabilité		☐	☐	☐	☐	
261.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
262.	Dispositions relatives aux aires spéciales à établir sur l'aérodrome pour le stockage de marchandises dangereuses.		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 86 de 101

263.	Plan matérialisant les entrepôts et lieux de traitement des marchandises dangereuses sur l'emprise aéroportuaire		☐	☐	☐	☐	
264.	Détails sur la procédure d'acceptation, entreposage et manutention des marchandises dangereuses y compris le rôle des acteurs impliqués (organisme d'assistance en escale, organisme de sauvetage et de lutte contre l'incendie)		☐	☐	☐	☐	
265.	Méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.		☐	☐	☐	☐	
4.17. PROCEDURE RELATIVE AUX OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE							
266.	Objet		☐	☐	☐	☐	
267.	Responsabilité - Noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste		☐	☐	☐	☐	
268.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
269.	Minimums opérationnels		☐	☐	☐	☐	
270.	Obtention et diffusion des renseignements météorologiques, y compris la portée visuelle de la		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 87 de 101

	piste (RVR) et la visibilité à la surface						
271.	Protection des pistes pendant des procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP), si de telles opérations sont permises.		☐	☐	☐	☐	
272.	Dispositions et règles à appliquer avant, pendant et après des opérations par faible visibilité, y compris les règles applicables pour les véhicules et le personnel opérant sur l'aire de mouvement.		☐	☐	☐	☐	
	4.18. PROTECTION DES SITES POUR RADARS, AIDES A LA NAVIGATION ET EQUIPEMENT METEOROLOGIQUE						
273.	Objet		☐	☐	☐	☐	
274.	Responsabilité		☐	☐	☐	☐	
275.	Règlementation et documents de référence		☐	☐	☐	☐	
276.	Description des aires à protéger et procédures		☐	☐	☐	☐	
277.	Dispositions pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation y compris la circulation de tout engin métallique à ses abords qui peut perturber les signaux le cas échéant		☐	☐	☐	☐	
278.	Dispositions pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations		☐	☐	☐	☐	
279.	Dispositions pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 88 de 101

	dangereux dans les micro-ondes.						
280.	Notifications		☐	☐	☐	☐	
PARTIE 5 : ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS) OU MANUEL SGS (si la partie 5 est décrite dans un document séparé du document contenant les parties 1 à 4)							
281.	Page de garde du manuel SGS		☐	☐	☐	☐	
282.	Validation par l'Autorité de l'aviation civile		☐	☐	☐	☐	
283.	Rédacteurs et listes des mises à jour		☐	☐	☐	☐	
284.	Listes de diffusion du manuel		☐	☐	☐	☐	
285.	Amendements		☐	☐	☐	☐	
286.	Table des matières						
5.0. ADMINISTRATION DU MANUEL							
287.	Introduction		☐	☐	☐	☐	
288.	Procédure de d'amendement de révision et de diffusion du manuel		☐	☐	☐	☐	
289.	Définitions		☐	☐	☐	☐	
290.	Abréviations		☐	☐	☐	☐	
291.	Unités de mesures		☐	☐	☐	☐	
5.1. POLITIQUE ET RESPONSABILITE DE LA DIRECTION							

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 89 de 101

292.	Engagement et responsabilité de la direction					
293.	Politique en matière de sécurité signé par le Dirigeant Responsable . (<i>accountable executive</i>)		☐	☐	☐	☐
294.	Obligation de rendre compte en matière de sécurité		☐	☐	☐	☐
295.	Nomination du personnel clé chargé de la sécurité					
296.	Dirigent responsable de l'exploitation le nom, le statut et les responsabilités du dirigeant responsable		☐	☐	☐	☐
297.	Responsable chargé du SGS (<i>official in charge</i>) le nom, le statut et les responsabilités du gestionnaire de la sécurité		☐	☐	☐	☐
298.	le nom, le statut et les responsabilités des autres agents d'exploitation principaux Fonctions d'encadrement		☐	☐	☐	☐
299.	le nom, le statut et les responsabilités du cadre en charge des opérations quotidiennes Personnels en charge des tâches opérationnelles		☐	☐	☐	☐
300.	Organigramme SGS		☐	☐	☐	☐
301.	Comité de sécurité		☐	☐	☐	☐

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 90 de 101

302.	Groupe d'actions pour la sécurité qui travaillent de concert avec le comité de la sécurité (en particulier pour les organisations grandes/complexes		☐	☐	☐	☐	
303.	L'organisation a-t-elle nommé une personne qualifiée pour gérer et superviser le fonctionnement quotidien du SGS ?		☐	☐	☐	☐	
304.	Coordination de la planification des interventions en cas d'urgence.		☐	☐	☐	☐	
305.	Tiers intervenant sur la plate-forme		☐	☐	☐	☐	
306.	Intervenants sur le compte du gestionnaire		☐	☐	☐	☐	
307.	Autres intervenants		☐	☐	☐	☐	
308.	Coordination des plans d'intervention d'urgence		☐	☐	☐	☐	
309.	Documentation relative au SGS		☐	☐	☐	☐	
310.	Principe		☐	☐	☐	☐	
311.	Procédure de gestion documentaire		☐	☐	☐	☐	
312.	Modalité de création, de révision, et de suppression d'un document		☐	☐	☐	☐	
313.	Format des documents et rédaction		☐	☐	☐	☐	
314.	Référencement d'un document		☐	☐	☐	☐	
315.	Vérification et validation d'un		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 91 de 101

	document						
316.	Enregistrement et archivage du document		☐	☐	☐	☐	
317.	Diffusion du document		☐	☐	☐	☐	
318.	Mise à jour d'un document		☐	☐	☐	☐	
319.	Information relative à la gestion du document		☐	☐	☐	☐	
320.	Historique des modifications		☐	☐	☐	☐	
321.	Système de référencement des documents relatifs à la certification aéroportuaire		☐	☐	☐	☐	
322.	Enregistrements de sécurité		☐	☐	☐	☐	
323.	Identification des enregistrements de sécurité		☐	☐	☐	☐	
324.	Révision de la liste des « enregistrements de sécurité »		☐	☐	☐	☐	
325.	Gestion des « enregistrements de sécurité »		☐	☐	☐	☐	
	5.2 GESTION DU RISQUE DE SECURITE						
326.	Identification des dangers		☐	☐	☐	☐	
327.	Généralités		☐	☐	☐	☐	
328.	Processus d'identification des dangers		☐	☐	☐	☐	
329.	Evaluation et atténuation des		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 92 de 101

	risques						
330.	Mise en œuvre de la procédure d'analyse		☐	☐	☐	☐	
331.	Sept (07) étapes du processus d'analyse des risques		☐	☐	☐	☐	
332.	Probabilité de l'occurrence		☐	☐	☐	☐	
333.	Gravité de l'occurrence		☐	☐	☐	☐	
334.	Analyse des risques		☐	☐	☐	☐	
335.	Atténuation des risques		☐	☐	☐	☐	
336.	Processus d'atténuation des risques		☐	☐	☐	☐	
337.	Matrice de risques résiduels		☐	☐	☐	☐	
338.	Suivi des actions		☐	☐	☐	☐	
339.	Enregistrements des risques		☐	☐	☐	☐	
	5.3. ASSURANCE DE LA SECURITE						
340.	Surveillance et mesure des performances du SGS						
341.	Indicateurs de performance de sécurité qui soient énoncés pour mesurer et surveiller la performance de sécurité		☐	☐	☐	☐	
342.	Compte rendu des évènements		☐	☐	☐	☐	
343.	Compte rendu obligatoires des		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 93 de 101

	évènements						
344.	Confidentialité du système de compte rendu		☐	☐	☐	☐	
345.	Compte rendu de l'état des installations		☐	☐	☐	☐	
346.	Compte rendu volontaire		☐	☐	☐	☐	
347.	Traitement et suivi de compte rendu de sécurité		☐	☐	☐	☐	
348.	Evaluation des évènements de sécurité		☐	☐	☐	☐	
349.	Suivi des évènements liés à la sécurité		☐	☐	☐	☐	
350.	Audit de sécurité		☐	☐	☐	☐	
351.	Processus d'audit de sécurité		☐	☐	☐	☐	
352.	Programme d'audit		☐	☐	☐	☐	
353.	Procédure d'audit		☐	☐	☐	☐	
354.	Indicateurs de sécurité		☐	☐	☐	☐	
355.	Gestion du changement		☐	☐	☐	☐	
356.	Bases légales		☐	☐	☐	☐	
357.	Définitions du changement		☐	☐	☐	☐	
358.	Champ d'application d'analyse de risque de sécurité		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 94 de 101

359.	Etude de sécurité : processus		☐	☐	☐	☐	
360.	Responsabilités		☐	☐	☐	☐	
361.	Descriptif du processus		☐	☐	☐	☐	
362.	Mécanisme de Coordination avec l'ASECNA et les Compagnie		☐	☐	☐	☐	
363.	Implication des sous-traitants et partenaires dans la gestion de la sécurité		☐	☐	☐	☐	
364.	Soumission de l'évaluation de sécurité à l'Autorité de l'aviation civile pour approbation		☐	☐	☐	☐	
365.	Amélioration continue du SGS						
366.	Généralités		☐	☐	☐	☐	
367.	Processus d'amélioration		☐	☐	☐	☐	
368.	Outils d'amélioration		☐	☐	☐	☐	
	5.4. PROMOTION DE LA SECURITE						
369.	Formation et Sensibilisation		☐	☐	☐	☐	
370.	Besoins de formation		☐	☐	☐	☐	
371.	Formation en sécurité pour la direction		☐	☐	☐	☐	
372.	Formation de sécurité pour expert SGS y compris l'évaluation des évaluations de sécurité		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 95 de 101

373.	Formation de sécurité pour le personnel opérationnel		☐	☐	☐	☐	
374.	Formation de sécurité pour le personnel des partenaires et des sous-traitants		☐	☐	☐	☐	
375.	Communication en matière de sécurité		☐	☐	☐	☐	
376.	Stratégie de communication		☐	☐	☐	☐	
377.	Objectifs de la stratégie de communication		☐	☐	☐	☐	
378.	Cibles de la stratégie de communication		☐	☐	☐	☐	
379.	Moyens alloués à la stratégie		☐	☐	☐	☐	
380.	Communication directe		☐	☐	☐	☐	
381.	Publications		☐	☐	☐	☐	
382.	Communication mixte : les campagnes de sécurité		☐	☐	☐	☐	
383.	Culture juste						
384.	Définitions et principes de la culture juste		☐	☐	☐	☐	
385.	Développement et implémentation de la culture juste		☐	☐	☐	☐	
386.	Suivi de l'évolution de la culture de sécurité		☐	☐	☐	☐	

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 96 de 101

APPENDICE 5

SPÉCIMEN DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 97 de 101

**MINISTERE CHARGE DE
L'AVIATION CIVILE**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CHARGEE DE LA CERTIFICATION DES AERODROMES



CERTIFICAT D'AERODROME

AERODROME CERTIFICATE

Numéro du certificat d'aérodrome:

certificate number :

CAD N°XXX/ANAC-TOGO/DG/20XX

Code de référence de l'aérodrome (aerodrome reference code) : **XX** / Aéronef de référence (Aircraft Reference) : **XXXX**

Nom de l'exploitant (Trading name): **XXXXXXXXXXXX**

Nom de l'aérodrome (Aerodrome name) : **XXXXXXXX**

Latitude/Longitude de l'aérodrome (aerodrome WGS 84 Coordinates) :

**XX°YY'ZZ.PP" N -
XXX°YY'ZZ.PP"E**

Adresse de l'exploitant d'aérodrome (Operator address): **XXXXXXXXXXXX**

BP : 10112 Lomé – TOGO

Tél: +228 XXXXXXXX

Fax : +228 XXXXXXXX

Courriel :

AAAAAAA@SSSS.com

Catégorie d'exploitation (operating category) :

CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC

Type d'usage (Type of use) :

UUUUUUUUUUUUUUUUUUUU

Nature de trafic (Type of traffic) :

TTTTTTTTTTTTTTTTTTTT

Piste / Runway : **L X I m**

Catégorie d'aérodrome pour le service de sauvetage et lutte contre l'incendie (aerodrome category for Rescue fire fighting service) : **XX**

Date de délivrance /

Date of issue : JJ/MM/AAAA

Le présent certificat d'aérodrome délivré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo, atteste que la Société XXXXXXXXXXXXXXX exploitant d'aérodrome principal de l'Aéroport International YYYYYYYYYYYYYY a satisfait aux exigences requises relatives à la certification des aérodromes. A cet effet la SOCIETE XXXXXXXXXXXX est autorisée à exploiter l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema tel que l'établit le manuel d'aérodrome approuvé et conformément à la réglementation en vigueur. (This aerodrome certificate issued by the Director General of Togolese Civil Aviation Authority, certifies that XXXXXXXXXXX main operator of YYYYYYYYYY aerodrome has satisfied the requirements relating to the aerodrome certification. XXXXXXXXXXX is then authorized to perform aerodrome operations, as defined in the attached operations specifications, in accordance with the aerodrome manual and the national regulations).

Le Directeur Général de l'ANAC-Togo peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome à tout moment si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la loi portant code de l'aviation civile, les Règlements en vigueur ou pour toutes autres raisons d'intérêt public. (The Director General of Togo Civil Aviation Agency may suspend or cancel the aerodrome certificate at any time if the aerodrome operator fails to comply with the specifications established in the law of civil aviation code, the regulations in force, or for any other reasons of public interest).

Ce certificat est sujet à toutes les conditions fixées par le Directeur Général de l'ANAC-Togo telles qu'indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément aux Règlements Aéronautiques en vigueur. (This certificate is subject to all the conditions set by the Director General of Civil Aviation Authority of Togo as indicated in the operating specifications contained herein, in accordance with Aeronautical Regulations in force).

Sauf suspension, transfert ou annulation, ce certificat demeure en vigueur jusqu'au (Except suspension, transfer or cancellation, this certificate remains in force until) :

**Date d'expiration :
Expiry date : JJ/MM/AAAA**

Fonction /Title :

DIRECTEUR GENERAL

Nom et signature/ Name and signature :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 98 de 101

SPÉCIFICATIONS D'EXPLOITATION / OPERATIONS SPECIFICATIONS

(sous réserve des conditions approuvées figurant dans le Manuel d'aérodrome)/

(subject to the approved conditions in the aerodrome manual)

Coordonnées de l'autorité de délivrance: **Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-TOGO)**

ISSUING AUTHORITY CONTACT DETAILS

BP : 2699 Boulevard de la paix Lomé Togo

Téléphone: 00228 22 26 37 40/ 00228 22 26 01 13

Fax: 00228 22 26 08 60 Courriel: anac@anactogo.fr

Fax

E-mail

CERTIFICAT D'AERODROME : **CAD N° XXX/ANAC-TOGO/DG/2014**

Nom de l'exploitant: XXXXXXXXX

Trading name

Nom de l'aérodrome : YYYYYYYYYYYYYYYYYY

Aerodrome name

Date de délivrance :

Date of issue :

Signature:

Signature

DOMAINE D'EXPLOITATION (OPERATION AREA) : EXPLOITATION AEROPORTUAIRE /AERODROME OPERATIONS

L'exploitation de l'aérodrome doit assurer la liberté d'accès et la non-discrimination dans l'utilisation des installations, services et dans l'application des redevances.

A cet effet, l'aérodrome doit être ouvert dans des conditions uniformes aux aéronefs de tous les autres Etats contractants de l'OACI. Les conditions uniformes devront également s'appliquer à ces aéronefs dans leur utilisation de toute installation et service de navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques, mis en place aux fins d'usage public pour la sécurité et la rapidité de la navigation aérienne conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention de Chicago.

AUTORISATIONS PARTICULIERES /PARTICULAR AUTHORIZATIONS

OBSERVATIONS/REMARKS

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 99 de 101

Exploitant d'aérodrome principal	Société XXXXXXXXXXXXXXXX	
Heures d'ouverture/opened hours	XXXXXXXXXX	
Opérations par faible visibilité <i>Low visibility operations</i>	VVVVVVVVVVVVVVVV	
Approche et atterrissage <i>Approach and landing</i>	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Décollage <i>Take-off</i>	RVR supérieure ou égale à XXX m	
Conditions de fermeture de l'aérodrome/closed conditions	1-Lorsque les conditions d'exploitation de l'aérodrome compromettent la sécurité de l'aviation civile 2-En cas d'intérêt public national justifié.	
Intitulé de l'exemption et référence réglementaire	Restriction d'exploitation associée à l'exemption	OBSERVATION REMARKS
EXEMPTION /01/SOCIETE XXXXX/ 20YY Exemption sur XXXXXXXXXXXX	A renseigner	A renseigner

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 100 de 101

APPENDICE 6 :

ÉTUDES AÉRONAUTIQUES

1. OBJET

L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations aux normes d'aérodrome spécifiées dans le Règlement aéronautique RANT 14, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

2. APPLICATION

Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des normes d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification d'un aérodrome existant.

3. DÉFINITION

Une étude aéronautique est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

4. ANALYSE TECHNIQUE

L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une norme implique un coût excessif mais où il sera possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité en proposant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.

En menant une analyse technique, les inspecteurs font appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives lors du processus d'approbation de la dérogation, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les normes applicables, pour ne pas contourner leurs intentions.

5. APPROBATION DE DÉROGATIONS

(a) Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est

	RANT 14 – PART 3	
	CERTIFICATION DES AÉRODROMES	Edition: 01 31/07/2015 Révision : 02 23/12/2016 Page: 101 de 101

d'adopter des procédures appropriées et d'imposer, comme condition de la certification, qu'une mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées. La décision d'exiger une mise en garde sera essentiellement fonction de deux considérations :

- (1) la nécessité pour les pilotes d'être avertis de conditions potentiellement dangereuses ;
- (2) la responsabilité incombant à l'Autorité de l'aviation civile de publier les dérogations à des normes qui, autrement, seraient censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié./